

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE  
DE LA COMMUNE DE JURBISE**

**VIVRE  
ENSEMBLE  
A JURBISE**

Adopté le 16 décembre 2014

## *Le mot de la Bourgmestre*

*A l'ère des nouvelles technologies, le besoin de communiquer apparaît comme primordial dans nos communes. L'Administration communale est devenue un pôle central que les citoyens consultent dès que l'occasion se présente.*

*Bien vivre dans sa commune, c'est donc être au courant de ce qui s'y passe, de la manière dont les choses se déroulent. Mais c'est aussi vivre en sécurité.*

*Parce que dans une cité du 21ème siècle, la sécurité est devenue un enjeu important, parce que le citoyen a le droit de mener une vie normale dans un environnement qui lui garantit un niveau de sécurité acceptable, le Conseil communal de Jurbise a conçu un nouveau Règlement de police qui est un outil de prévention nécessaire pour mieux vivre ensemble.*

*Le partenariat avec les citoyens est une notion capitale. La prévention a pour ambition de placer le citoyen au centre des préoccupations. Car la police locale est avant tout un service public au service du public, qui défend un ensemble de valeurs garantes d'une vie en société harmonieuse.*

*Ce Règlement a pour ambition non d'être un outil de délation mais bien un outil qui doit aider les citoyens à régler dans des conditions optimales leurs conflits de voisinage et sert également de base aux policiers lorsqu'ils interviennent à la demande de la population.*

*La Bourgmestre,  
Jacqueline Galant*

**L**e Conseil communal,

**V**u les articles 117 et 120 de l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale";

**V**u la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988;

**V**u la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119, 133, 134 à 134 *sexies* et 135 et ses modifications ultérieures ;

**V**u le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**V**u le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et tout spécialement :

- son article D151 établissant quatre catégories d'infractions, son article D154 apportant des précisions sur les infractions de deuxième catégorie;
- son article D159, établissant la possibilité de l'extinction de l'action publique moyennant une transaction si le fait n'a causé aucun dommage à autrui et moyennant l'accord du contrevenant;
- son article D160, établissant les montants respectifs des amendes administratives pour les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégorie;
- ses articles D161 à D166, établissant la procédure par laquelle ces infractions peuvent être poursuivies;
- ses articles D167 et suivants, établissant la compétence du Conseil communal pour incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, certains faits constitutifs d'une infraction de deuxième catégorie, ainsi que tous les faits constitutifs d'une infraction de troisième ou quatrième catégorie.

**V**u la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

**C**onsidérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

**C**onsidérant que le non respect des dispositions du présent Règlement général de police est susceptible d'être puni d'une sanction administrative communale, définie au chapitre 14 de ce règlement et sur base de la procédure décrite dans ce même chapitre ;

**S**ur proposition du Collège Communal et en coordination avec les services de Monsieur le Procureur du Roi de Mons et les services de la Zone de Police Sylle et Dendre ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 16 décembre 2014

Ordonne :

# **CHAPITRE 1 DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

## ***Section 1 - Dispositions générales***

---

Article 1. La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

## ***Section 2 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique***

---

Article 2. Toute personne ou groupe de personnes souhaitant organiser une manifestation ou un rassemblement sur la voie publique doit au préalable en avoir averti le Bourgmestre au moins 72 heures à l'avance.

Article 3. Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et, le cas échéant, par la Cellule de Sécurité, et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, Gardiens de la Paix,, Garde champêtre particulier, etc), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité l'ayant délivrée.

A défaut, le bénéficiaire se verra signifier par le fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités.

Le refus d'obtempérer permet au fonctionnaire de police, après les

injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

### ***Section 3 – De l'utilisation privative de la voie publique***

---

#### ***Sous-section 1 - Dispositions générales***

Article 5. L'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, pour tout usage quel qu'il soit, est soumise à l'autorisation écrite du Collège Communal, à solliciter au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Cet article concerne également les chevalets publicitaires et les travaux et interventions des différents impétrants.

Les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits sur la voie publique sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège Communal.

Article 6. Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire, comme une simple tolérance révoquée en tout temps par simple injonction motivée du Collège Communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

Article 7. Tout bénéficiaire des autorisations et permissions prévues aux articles 5 et 6 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités, sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet quelconque, utilisé lors de manifestations ou de travaux, placé illicitement.

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

#### ***Sous-section 2 - Terrasses, étals et autres installations***

Article 8. La terrasse ou toute autre installation doit être soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège Communal.

La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible,

etc) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

Article 9. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Sauf dérogation accordée par le Collège Communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Entre la terrasse et la voie carrossable, une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres, à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et handicapés. Le Collège Communal peut imposer une distance supérieure.

La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège Communal détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation visée à l'article 8 alinéa 3.

Article 10. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

### ***Sous-section 3 – Dispositions particulières applicables aux terrasses.***

Article 11. La surface au sol des terrasses des débits de boissons est fixée par le Collège Communal et ne peut faire l'objet d'extension, quel que soit l'événement.

Article 12. Sur décision des autorités communales, la Commune peut imposer le type de mobilier à utiliser par les exploitants des terrasses.

Article 13. Le stockage du mobilier des terrasses n'est pas autorisé sur les espaces conviviaux (trottoirs), sauf dérogation expresse du Collège Communal. Les bannes solaires sont acceptées sur ces mêmes espaces, moyennant autorisation spéciale accordée par le Collège communal.

Article 14. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique

telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps, en état de propreté. Il leur appartient également

- a) de nettoyer quotidiennement à grandes eaux celle-ci et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour la pierre;
- b) ramasser et placer dans des sacs poubelles réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, conformément aux dispositions en vigueur.

#### ***Sous-section 4 - Travaux sur la voie publique***

Article 15. Quiconque souhaite occuper le domaine public en vue de l'exécution de travaux, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation communale. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités ainsi que le plan de localisation, la nature des matériaux des revêtements de sol et le nom de l'entreprise qui effectuera le travail.

En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège Communal, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatées, aux frais exclusifs du contrevenant.

Article J1. [La demande, à laquelle il est fait référence à l'article précédent, sera introduite au minimum 7 jours ouvrables avant le début de l'occupation.](#)

#### ***Sous-section 5 - Déménagements et livraisons***

Article 16. Sans préjudice de l'article 5, l'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur, etc, devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites, tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc...

La population peut disposer de ces panneaux réglementaires, sur demande préalable auprès de l'Administration communale. Ils seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

### ***Section 4 – De la publicité sur la voie publique***

---

Article 17. On ne peut, sans autorisation du Collège Communal, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec une caravane publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute table, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la



commodité de passage.

On ne peut, sans autorisation du Collège Communal, stationner sur la voie publique un véhicule publicitaire plus de 24 heures.

### ***Section 5 – De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique***

---

Article 18. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 19. Lorsque la sécurité du chantier exige la pause d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège Communal. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police ou du Gardien de la paix.

Le Collège Communal détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaire.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

**Article J2. L'autorisation est demandée au moins 7 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.**

Article 20. Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos visé à l'article 19.

Article 21. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 22. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Selon le Code pénal, il est interdit de laisser à la disposition des malfaiteurs tout ustensile susceptible de leur servir.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité

du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies par le Bourgmestre.

- Article 23. Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.

De plus, l'utilisation de sacs genre "Bulk back" pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure accepté par le Collège Communal.

- Article 24. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

- Article 25. Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.

- Article 26. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

- Article 27. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

- Article 28. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

- Article 29. Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la

circulation.

- Article 30. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement, selon les dispositions prévues à l'article 16.

### ***Section 6 - Dispositions communes aux sections 3 à 5***

---

- Article 31. Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches d'incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes relatifs à ces dispositifs, qui ne sont plus visibles, doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

### ***Section 6bis – Des infractions au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale***

---

- Article 31bis : En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

- occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
- effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

- Article 31 ter : En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4.

### ***Section 7 – De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique***

---

Article 32. Tout propriétaire, titulaire d'autres droits réels ou locataire occupant d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu de veiller à ce que ses plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique;
- ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur ;
- ne réduise l'efficacité des dispositifs d'éclairage public ;
- ne risque, par sa chute, de mettre en péril la sécurité publique.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège Communal ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc).

Article J3. Tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles, notamment la présence de végétaux pouvant, de par leur nature, perturber la tranquillité des voisins. Sont notamment considérés comme nuisances ou désagréments les chardons, les herbes en graines et, en règle générale, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Ne sont toutefois pas pris en considération les zones affectées au fourrage ou les bords de route prévus pour un fauchage tardif.

Sans préjudice des peines contenues dans le présent règlement et au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fera exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

- Article 33. L'obligation d'empêcher la floraison et la dispersion des semences de chardons nuisibles, est d'application en vertu de l'Arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux. A défaut de se conformer aux dispositions de l'Arrêté royal précité, il sera procédé d'office à leur destruction, aux frais des contrevenants. Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouverts à charge du responsable.

### ***Section 8 – Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique***

---

- Article 34. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction du fonctionnaire de police ou du Gardien de la paix, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- Article 35. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

### ***Section 9 – Des collectes effectuées sur la voie publique***

---

Article 36. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par le Roi, les autorités régionales ou provinciales.

Article 37. En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il en sera rendu compte au Collège Communal :

- le montant des recettes;
- le montant des frais;
- le montant des bénéfices réalisés;
- la destination précise des fonds recueillis.

### ***Section 10 – De l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique***

---

Article 38. Sans préjudice de réglementation particulière, est interdit l'usage d'une arme de tir au sens large (arme de chasse, arme à feu, arc à flèche, arme de Paintball ou d'Airsoft, arbalètes et en général toute arme qui envoie un projectile) à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

### ***Section 11 – Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige***

---

Article 39. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 40. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons, valides et handicapés, soit déblayé ou rendu non glissant.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Les obligations du présent article concernent :

1° pour les immeubles ou constructions non affectés à l'usage d'habitation : le responsable de l'exploitation du bâtiment ou, à défaut, le titulaire de droits réels sur la construction.

2° pour les immeubles d'habitation occupés : tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à ces obligations, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

3° pour les immeubles d'habitation inoccupés ou les terrains non bâtis : le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain.

La masse de neige ou de glace dégagée pour créer le passage doit être étalée en bordure du trottoir ou de l'accotement de manière telle qu'elle ne puisse gêner la circulation des véhicules ni leur stationnement, particulièrement celui des autobus aux points d'arrêt, et n'entraver en rien les filets d'eau, avaloirs et bouches d'incendie.

### ***Section 12 – De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation ou non immatriculés***

---

Article 41. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 42. Aucun véhicule non immatriculé ne peut être mis en dépôt sur la voie publique ou sur le domaine privé s'il est visible de la voie publique.

### ***Section 13 – Du stationnement sur le domaine communal en dehors de la voie publique***

---

Article 43. Le stationnement de tout véhicule est interdit, sauf autorisation, sur le domaine communal en dehors de la voie publique.

Les véhicules autorisés à stationner à ces endroits doivent respecter la signalisation y mise en place.

En cas d'infraction à ces règles, l'autorité communale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant.

### ***Section 14 – Dispositions diverses***

---

Article 44 Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies qui leur appartiennent.



## CHAPITRE 2 DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

### Section 1 - Dispositions générales

Article 45. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 100.000€, les comportements suivants :

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier
- l'abandon de déchets, tel que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (exemples non exhaustifs : canettes, mégots, papiers gras, emballages, journaux et tracts publicitaires, bouteilles et verre, sable, poussières, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants, etc).

Article J4. Il y a lieu de composter sur place ou de porter dans un parc à conteneurs de l'IDEA tout déchet végétal admis au parc.

Article J5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Les éventuels containers ou poubelles publiques placés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement destinés à recevoir les déchets résultant, d'une part, du petit entretien des sépultures et, d'autre part, des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux

Article 46. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, *fast-food* et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 47. Saufs aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Article 48. Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

- les déchets dangereux (on entend par déchets dangereux, les déchets qui représentent un danger pour l'homme), à l'exception des déchets dangereux pouvant être collectés au parc à conteneurs conformément au règlement d'utilisation des parcs à conteneurs (peintures, solvants, tubes fluorescents, déchets d'équipements électriques et électroniques, ...)
  - il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles, de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballage dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins de mettre à la collecte périodique les déchets périodiques, les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, bureaux etc., ne sont pas repris dans une nomenclature n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets (Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets).
- les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- les déchets à l'état liquide ;
- les déchets industriels ;
- les déchets agricoles ;

Ces déchets doivent être éliminés par les recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

Il est par ailleurs interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets

Article 49. Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

Article 50. Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette

pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des associations ou des bénévoles autorisés par les autorités communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous le contrôle des autorités communales.

## *Section J1 – De l'enlèvement des immondices*

---

Article J6. Les déchets ménagers et assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients réglementaires de collecte. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Si les sacs sont éventrés et que les déchets se répandent sur la voie publique, les personnes les ayant déposés sont tenues de les ramasser et de refermer les sacs déchirés. La personne ayant déposé son sac-poubelle en est responsable, même si ce sac s'envole.

Article J7. Hormis les personnes habilitées par le Collège Communal ou les fonctionnaires de police, il est interdit de fouiller dans les sacs contenant les immondices, de même qu'il est interdit d'enlever le produit des collectes sélectives.

Article J8. Les sacs seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte et au plus tard avant six heures le matin du jour de la collecte.

Le dépôt des récipients de collecte doit se faire en bord de la chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, devant l'immeuble dont ils proviennent ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, de manière à ne pas gêner les riverains immédiats ainsi que la circulation des piétons et des véhicules. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain, ni au pied des bulles à verre.

Un dépôt anticipé ou tardif est considéré comme un abandon de déchets et constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance, par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des Services de collecte.

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, mouvement social,...), le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, encombrants et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard 12 heures après l'heure de passage habituelle, par les personnes qui les ont déposés.

Au cas où une voirie publique, de manière ponctuelle ou prolongée, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux

véhicules de ramassage à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs-poubelles dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

En cas de travaux, le Bourgmestre peut obliger l'entrepreneur à placer les récipients de collecte des riverains à un coin de rue accessible pour l'organisme de collecte.

Article J9. La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés sont fixés par l'organisme de gestion des déchets. Le calendrier des collectes est communiqué, annuellement, à la population, et les modifications apportées à ce calendrier des collectes relève de la responsabilité de l'organisme.

Article J10. Il est interdit de placer dans ces sacs autre chose que des déchets ménagers, et notamment tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices ou les habitants.

Les objets coupants ou pointus seront spécialement protégés avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Il est également interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par la Région Wallonne.

Le poids des sacs ne dépassera pas le poids prévu par les dispositions réglementaires de l'organisme de gestion des déchets.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sacs et ordures devront être retirés de la voie publique le jour même, ce sans quoi ils seront considérés comme abandon de déchets.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique. Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme. Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Article J11. Aux jours et heures fixés par le Collège Communal, tous objets ou déchets ménagers qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs prévus à l'article 53, ou tous déchets ou objets faisant l'objet d'une collecte spécifique en vue d'un recyclage, pourront être déposés en face des habitations où ils seront enlevés au cours d'une tournée spéciale (encombrants) du service des immondices.

Un encombrant est un objet volumineux provenant des ménages et n'entrant pas dans un sac-poubelle communal fermé, agréé par le Collège Communal.

La liste des encombrants est fixée par les dispositions réglementaires de l'IDEA.

Sont exclus des encombrants : les bâches plastiques et la frigolite, les déchets de démolition (briquillons, ciment, plâtre, portes et châssis...), les pièces de véhicules (pneus, sièges, portières...), les produits inflammables et toxiques ainsi que les bidons les ayant contenus, les bonbonnes, extincteurs, les déchets recyclables (papier/carton, verre, piles, électroménagers et appareils électroniques...).

## ***Section J2 – Des points spécifiques de collectes***

---

Article J12. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les points spécifiques de collectes (bulles à verre, points de collecte de textile, ...), ne peut s'effectuer entre 22 heures et 8 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes ; l'affichage et le taguage y sont prohibés.

De plus, il est interdit d'abandonner des déchets autour de ces points de collecte même lorsque les récipients sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion de ces collectes et à verser ses déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Il est également interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collecte, à l'exception du personnel de collecte autorisé, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

## ***Section 2 – Des rigoles, des fossés, et des servitudes d'écoulement d'eau***

---

### ***Sous-section 1 - Dispositions générales***

Article 51. Tous les ans, une première fois avant le 1<sup>er</sup> avril, et une seconde fois avant le 1<sup>er</sup> novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sont seuls exemptés les fossés longeant les voiries.

Le curage devra être fait de telle sorte que les rigoles aient en tout temps la profondeur nécessaire et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. En coupe transversale les rigoles auront 0,30 mètre

de largeur au plafond, avec talus inclinés à 45°. Les ouvrages qui pourraient entraver l'écoulement des eaux seront démolis.

Article 52. Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège Communal, il est interdit de poser des buses dans des fossés ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 53. Outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du Collège Communal, de modifier le relief, remblayer ou placer des tuyaux dans une voie d'écoulement d'eau ou une zone humide dans les périmètres arrêtés sur carte par le Conseil communal. Le présent article s'applique sur une zone s'étendant sur une largeur de 25 mètres de chaque côté d'un cours d'eau ou fossé, comptée à partir de la crête de berge.

### ***Sous-section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface***

Article 54. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€, ceux qui commettent l'une des infractions visées à l'article D393 du Code de l'Eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement communal relatives aux modalités de raccordement à l'égout;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
  - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres

que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

***Sous-section 3 – du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts***

Article 55. Les eaux usées domestiques et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des eaux usées industrielles et agricoles dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux.

Cependant, les particuliers peuvent être autorisés par le Collège Communal à exécuter les travaux à leurs frais par une entreprise agréée, sous la direction et la surveillance des services communaux.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront aux frais du propriétaire, si les dégâts ont été occasionnés par lui, ou aux frais de celui qui a occasionné les dégâts.

Dans tous les cas, le Collège Communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Article 56. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€, ceux qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'ont pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'ont pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'ont pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- ont déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'ont pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant

l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- n'ont pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'ont pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'ont pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'ont pas assuré que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'ont pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

#### ***Sous-section 4 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine***

Article 57. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 1.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D401 du Code de l'Eau. Sont notamment visés;

- le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification en vertu de la législation;
- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource



alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D189 du Code de l'Eau ont été respectées;
- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

### ***Sous-section 5 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière de cours d'eau non navigables***

Article 58. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment ceux qui entravent le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 59. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 1.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, et notamment :

- l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau;
- celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans

créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure;

- celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus;
- celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
  - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existant;
  - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
  - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.
- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

### *Sous-section J1 – De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées*

Article J13. Chaque habitation doit être pourvue d'un système d'évacuation des eaux pluviales et d'évacuation des eaux usées conforme à la législation applicable.

Toute nouvelle construction ou transformation de construction doit prévoir la pose de citernes de récolte des eaux de pluie dont la contenance est adaptée aux surfaces imperméabilisées. La première doit avoir une contenance conforme aux prescriptions urbanistiques. Ce dispositif doit comprendre une capacité-tampon apte à absorber une partie des pluies d'orage.

### ***Section 3 – De la construction et de l'entretien des ponts et ponceaux longeant la voie publique***

---

Article 60. Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

### ***Section 4 – Du nettoyage de la voie publique***

---

Article 61. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, du filet d'eau et de la grille de l'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu à l'obligation visée à l'aliéna premier sur une largeur de bande de deux mètres le long de la maison.

Article 62. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer dès la fin de celles-ci le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.

### ***Section 5 – Des déjections animales***

---

Article 63. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, voies publiques, accotements et trottoirs;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Article 64. Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

### ***Section 6 – De l'affichage temporaire sur la voie publique***

Article 65. Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège Communal, l'affichage temporaire fait à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires, ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage. Ces endroits du domaine public communal seront désignés par le Collège Communal.

L'affichage est absolument interdit en quelque autre lieu que ce soit, sur quelque support ou objet que ce soit. Il est aussi défendu d'y apposer des annotations ou dessins à la chaux, au goudron ou avec de la peinture sauf dérogation expresse délivrée par le Collège Communal.

#### ***Sous-section 1 - Affichage sur les voiries provinciales ou régionales***

Article 66. La demande d'affichage sur les voiries provinciales ou régionales doit être adressée à l'autorité compétente, en transitant obligatoirement par le Collège Communal.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

#### ***Sous-section 2 - Affichage sur les voiries communales***

Article 67. La demande d'affichage sur les voiries communales doit être adressée au Collège Communal et comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Article 68. Les campagnes publicitaires via l'apposition de tracts, papillons, cartes de visite sous les essuie-glaces des voitures ou sur les vitres des portières de voiture, sont uniquement autorisées aux seules associations culturelles, sociales et sportives.

Dans tous les cas, la mention "*Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende*" sera indiquée sur les tracts, papillons ou cartes de visite.

Ce type de campagne organisée à des fins commerciales doit être soumis à autorisation préalable du Collège communal.

### ***Sous-section 3 - Prescriptions générales applicables***

Article 69. Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 m d'un carrefour.

Conformément à l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, il est interdit d'apposer des inscriptions et affiches, des reproductions picturales et photographiques ou autres badigeonnages (même au sol), des tracts et des papillons, sur la voie publique ou sur des biens ou objets qui la bordent à proximité immédiate, sans autorisation écrite préalable du propriétaire ou de la personne publique ou morale qui en a la jouissance. En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

Il reste permis de placer :

- les affiches des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu;
- les affiches annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés;
- les avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.

En tout état de cause, quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

Article 70. Dans la cadre d'activités sportives (marches, cyclisme, etc), le fléchage par support papier est autorisé aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Éviter d'apposer les flèches sur les monuments et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire.
- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.
- Temps du fléchage : au plus tôt 8 jours avant la marche.
- Enlèvement du fléchage : au plus tard impérativement 8 jours après la marche.

Article 71. L'affichage pourra se faire sur les maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire et/ou le propriétaire aient donné préalablement leur consentement.

Article 72. L'affichage et la publicité à caractère commercial sont régis par ailleurs dans le présent règlement.

## **CHAPITRE 3 DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### ***Section 1 – De la salubrité des habitations***

---

Article 73. La présente section est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

Article 74. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale.

Article 75. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un expert agréé que le Bourgmestre délègue à cet effet.

Article 76. En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise. Ces observations seront formulées soit par écrit, soit oralement, à l'occasion d'une audition en présence des intéressés et du Bourgmestre.

A la demande d'une des parties, une visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 77. Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

Il est interdit d'enlever cette affiche sans autorisation préalable.

Article 78. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

### ***Section 2 – De l'utilisation des installations de chauffage par combustion***

---

Article 79. Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des

installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.



## **CHAPITRE 4 DE LA SECURITE PUBLIQUE**

### ***Section J1 – Des immeubles, locaux et lieux accessibles au public***

---

#### ***Sous-section J1 - Champ d'application***

Article J14. Les dispositions de la présente section sont applicables : à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation et qui peuvent contenir 50 personnes ou plus ou ceux dont les locaux accessibles au public sont situés en-dessous ou au-dessus du niveau normal d'évacuation.

Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Article J15. Les installations temporaires (chapiteaux, foires...) font l'objet de chapitres distincts.

Les établissements soumis à d'autres législations subissent les dispositions de la présente section pour le surplus, lorsque ces législations ne limitent pas la compétence communale.

Article J16. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans les annexes 1 et 5 de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

#### ***Sous-section J2 - Densité maximale d'occupation***

Article J17. Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale;
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale;
- étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges.

Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des

salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

L'exploitant est responsable de veiller à ne pas permettre le dépassement de ce nombre.

### ***Sous-section J3 - Résistance au feu***

Article J18. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portants de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres;
- les planchers;
- les cages d'escaliers;
- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en matériaux incombustibles;
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz et de détente de gaz;
- les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment.

Article J19. Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les portes des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz, soit le dispositif de détente de gaz. En outre, elles seront étanches aux fumées et munies d'un dispositif de fermeture automatique;
- les parois et murs non portants;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ménagères;
- les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

Article J20. Les plafonds ainsi que les faux-plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter, en cas d'incendie, une stabilité d'au moins une demi-heure.

Article J21. Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :

- les plafonds et faux-plafonds ont une classe de réaction au feu au moins

A1.

- les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ont une classe de réaction au feu au moins A2.
- les revêtements de sol ont une classe de réaction au feu au moins A3.
- les revêtements muraux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussières ou de déchets soit impossible.

Les revêtements flottants et les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux de classe au moins A1. Les vélums et autres draperies disposées horizontalement sont interdits. Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

#### ***Sous-section J4 – Ventilation et évacuation des fumées***

Article J22. Un système rationnel de ventilation fonctionnant en permanence doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public.

Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation de gaz ou de fumées après consultation du chef de service d'incendie compétent.

#### ***Sous-section J5 – Evacuation et issues***

Article J23. Généralités

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent dénommés ci-après « les issues » doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie peut être supérieure à 20 m, l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes situées à l'opposé l'une de l'autre.

Les établissements ayant une capacité de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins indépendantes l'une de l'autre, judicieusement réparties.

Article J24. Largeur des issues

La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en cm au nombre

maximum de personnes admissibles dans l'établissement, déterminé conformément à la sous-section 2 du présent chapitre.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 cm.

Les portes à tambour et tourniquet n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des sorties.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

#### Article J25. Nombre d'escaliers

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux autres que sanitaires accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par un escalier fixe, à volée droite, doublé par une seconde possibilité d'évacuation même si d'autres moyens tels que ascenseurs sont prévus.

Des niveaux où cent personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers à volée droite distincts, écartés au maximum les uns des autres et aboutissant à des dégagements et sorties indépendantes.

Des niveaux où cinq cents personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers à volée droite indépendants les uns des autres, judicieusement répartis et présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

#### Article J26. Prescriptions relatives aux escaliers

Les marches doivent être antidérapantes.

La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants.

La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

#### Article J27. Prescriptions complémentaires relatives aux magasins

Dans les magasins, grandes surfaces et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public. Ils seront fermement fixés au sol, ne pourront sortir du gabarit général, et les marchandises seront agencées pour éviter tout risque de chute.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veillera à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

Les caisses hors service ne pourront être obstruées que par des chaînes en plastique avec aimant ou des barres pouvant être forcées aisément. Dans les magasins utilisant aux caisses le système de transfert des marchandises pointées d'une charrette à l'autre (deux charrettes étant côte à côte), un passage latéral, avec un système d'obstruction limité de la façon décrite ci-dessus sera également disponible.

Les portes

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.

Toute porte automatique doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux portes résistantes au feu ni aux portes d'ascenseurs.

Indications

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de panneaux de sauvetage qui satisfont aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Ces panneaux doivent être lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement, de jour comme de nuit, même en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Si l'aménagement des lieux l'exige, les panneaux susmentionnés sont en outre reproduits sur le sol ou au ras du sol.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue ainsi que les dégagements qui n'aboutissent pas à une issue doivent porter la mention, bien visible : « sans issue » (ou un pictogramme équivalent).

### *Sous-section J6 – Eclairage et installations électriques*

Article J27. Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Article J29. Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les dégagements, les issues et les issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de cinq lux à n'importe quel endroit. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle que cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

### *Sous-section J7 - Chauffage et combustibles*

Article J30. En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre incident.

Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre. Ils ne peuvent être mobiles.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles. S'il est fait usage de combustible liquide ou gazeux, toutes communications entre la chaufferie et le bâtiment, entre la chaufferie et le dépôt de combustible, et entre le dépôt de combustible et le bâtiment, doivent être fermées par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Ces portes se ferment automatiquement, elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte.

Il est interdit en toute circonstance de les maintenir en position ouverte.

Les chaufferies doivent être convenablement ventilées. En cas de combustible liquide, le réservoir sera entouré d'un muret de rétention capable de retenir la totalité du contenu du réservoir.

De plus, si la disposition des lieux est telle qu'il y a un risque d'inondation des locaux, le réservoir de combustible sera ancré au sol.

En outre, les dispositifs de jaugeage basés sur le principe des vases communicant seront interdits.

Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes, eu égard aux circonstances locales.

Les cheminées et conduits de fumées des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumées doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;
- lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
  - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances.
  - b) les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.
- si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.
- dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

#### Installation de chauffage utilisant un brûleur à combustible liquide

Les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées, elles doivent être pourvues respectivement d'une vanne d'arrêt et d'un clapet anti-retour situés en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie à un endroit facilement accessible et à

proximité de celle-ci.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique avec coupure automatique des alimentations en courant et combustibles et par un avertisseur sonore et optique.

Installations de chauffage au gaz

En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

La chaufferie sera dotée d'un dispositif de détection de gaz avec coupure automatique de l'arrivée de gaz et avertisseur sonore et optique.

Installations au G.P.L. (Gaz de pétrole liquéfié)

L'emploi de gaz butane est interdit.

Lorsqu'il est fait usage de gaz propane, les conduites d'alimentation seront métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

### ***Sous-section J8 - Détritus***

Article J31. Les ordures seront stockées à l'extérieur de l'immeuble ou dans un local adéquat, sans créer d'insalubrité ni de risque de combustion spontanée. L'exploitant veillera à évacuer le contenu des poubelles et des cendriers à chaque fin de journée ou de manifestation.

### ***Sous-section J9 - Moyens de lutte contre l'incendie, d'annonce, d'alerte et d'alarme***

Article J32. Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés.

Ces moyens de secours seront déterminés en accord avec le chef du service d'incendie compétent, désigné à cet effet par le Bourgmestre.

Article J33. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Article J34. Il est interdit d'utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques ou provoquant des dégâts à l'environnement.

Article J35. En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen



d'un signal d'alerte particulier. De plus, et sans préjudice des exigences de l'article 52.10.1 du RGPT, un signal d'alarme doit permettre en toute circonstance d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

Article J36. L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution d'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie. Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.

#### ***Sous-section J10 : Prescriptions particulières***

Article J37. Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doit se trouver à des endroits utiles; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.

Article J37. Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.

Article J39. Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles au public, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sans autorisation expresse du Bourgmestre, après consultation du chef du service incendie compétent.

#### ***Sous-section J11 - Mesures de contrôle***

Article J40. L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.

Article J41. Les installations électriques, les installations de cuisine au gaz, ainsi que les installations de chauffage, sont vérifiées complètement et de façon approfondie au moins une fois tous les ans, et davantage si le fournisseur le recommande.

L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an.

Pour autant qu'il existe des agents ou des organismes agréés par l'Etat, ladite vérification est confiée à un ou à plusieurs de ceux-ci. A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes de contrôle seront tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.

Toute mention portée au registre est datée et signée.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion desdits contrôles.

Article J42. L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article J43. L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les contrôles périodiques susvisés ont bien été effectués.

#### ***Sous-section J12 - Fermetures d'établissements et dérogations***

Article J44. Sans préjudice des dispositions du RGPT, le Bourgmestre peut en tout temps accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section.

Toutefois, ces dérogations ne sont accordées qu'après consultation du chef du service d'incendie compétent et moyennant des mesures palliant les dangers résultant des infractions et notamment installation d'équipement complémentaire de lutte contre l'incendie, de détection, de protection, des éléments de construction, etc...

Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif.

Article J45. Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

### ***Section 1 – De la sécurité dans les chapiteaux***

---

Article 80. Les organisateurs de manifestations sous chapiteau sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité édictées ci-après :

a) Installation électrique

- Elle doit être conforme au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques) et doit faire l'objet d'une visite de réception par un organisme de contrôle agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail. La visite doit également porter sur l'éclairage de sécurité. Le document délivré doit être tenu en permanence à disposition du chef du service d'incendie ou de son délégué, sur le site. Ce rapport est requis même si on se raccorde sur une installation existante (maison, école, etc ...).
- Il est exigé un différentiel de 100 mA et une terre de résistance < ou égal à 20 Ohms.

#### b) Eclairage de sécurité

- Un bloc minimum est exigé au-dessus de chaque sortie. Les pictogrammes "Sortie de secours" seront en lettres blanches sur fond vert de minimum 115 mm de hauteur.
- L'éclairage sera branché suffisamment tôt pour être chargé et testé avant admission du public. La luminosité doit permettre en tout temps et en tout endroit l'évacuation en toute sécurité du public et l'intervention du service incendie.

#### c) Cuisson d'aliments

- Chaque appareil doit être conforme aux normes en vigueur et être régulièrement entretenu. Toute cuisson est interdite sous la tente, et à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Toute bonbonne est interdite sous le chapiteau. S'il y a des friteuses, une couverture anti-feu est exigée. Si la cuisson est réalisée dans une tente, dans une roulotte, sous un auvent... distincts, le coin de celui-ci le plus proche du chapiteau en sera distant de plus de 5 mètres.

#### d) Extincteurs

- A poudre ABC de six kilos et portant une carte prouvant qu'ils ont été entretenus depuis moins d'un an, ils seront disposés à concurrence d'un élément par tranche entamée de 60 m<sup>2</sup>. Les extincteurs à CO<sub>2</sub>, Halons, CC14, CH<sub>3</sub> BR sont interdits. Les appareils à l'eau pulvérisée + additif sont tolérés sauf pour les tableaux électriques et les friteuses.
- Ils seront accrochés aux armatures, bien visibles et accessibles instantanément.

#### e) Sorties

Les sorties sont réparties judicieusement autour du chapiteau (minimum 2 sorties et 3 sorties si > 500 personnes). La largeur minimale sera de 1

cm par personne, en terrain plat, par tranche de 90 cm. Elles doivent être effectivement déliées pendant toute la durée de la présence du public.

f) Disposition des tables

La disposition des tables est étudiée de telle sorte que des allées libres mènent vers les sorties. Aucun vestiaire ni élément mobile susceptible de provoquer une chute ne peut se trouver dans ces allées. En cas de plancher en bois, les organisateurs imposeront une interdiction formelle de fumer ou éventuellement placeront des cendriers en nombre suffisant.

g) Chauffage

Tout chauffage mobile non raccordé à une cheminée est strictement interdit sauf radiateurs électriques.

h) Certificat d'ignifugation de la toile

La toile doit être classée M2. Le certificat doit être à disposition en permanence sur le site.

i) Téléphone

Les organisateurs prévoient un accès permanent à une ligne téléphonique (fixe ou mobile).

j) Stationnement

Les organisateurs veilleront à interdire le stationnement dans les accès menant au chapiteau, et sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres dans ces mêmes accès.

k) Tribunes - Armatures métalliques

Lorsque des armatures métalliques sont montées pour soutenir des projecteurs, seront exigés :

- une double fixation des projecteurs et des barres qui les soutiennent;
- un rapport d'un organisme agréé quant à la stabilité.

Lorsque le public est installé dans des tribunes tubulaires, un rapport d'organisme agréé quant à la stabilité est toujours exigé. Néanmoins, en ce qui concerne les parties d'installation configurées par les services communaux, le chef des travaux ou son délégué choisit, soit de demander un rapport, soit de garantir lui-même le travail.

l) Visite de prévention

Les dispositions contenues dans le présent règlement sont vérifiées par un officier du service d'incendie. Un responsable de l'organisation

pouvant engager sa signature doit être présent durant la visite de prévention.

## ***Section 2 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies***

---

Article 81. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 82. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 83. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie. Si la propriété est inoccupée, cette obligation incombe à son propriétaire.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

## ***Section 3 - Des avertisseurs sonores***

---

Article 84. Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

## ***Section 4 – Des réunions, fêtes et manifestations publiques***

---

Article J46. Toute réunion et manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, sur demande à solliciter au moins 8 jours à l'avance. L'organisateur de la réunion ou manifestation publique devra en outre, le cas échéant, solliciter l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, au moyen du formulaire disponible auprès de l'Administration communale. Ce document sera à remettre en complément de l'introduction de l'autorisation auprès du Collège communal.

Article J47. Toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante

personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit être portée à la connaissance du Collège communal, au moins 8 semaines à l'avance. L'organisateur de la réunion, fête ou manifestation publique devra en outre solliciter, le cas échéant, l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, au moyen du formulaire disponible auprès de l'Administration communale. Ce document sera à remettre en complément de l'information faite auprès du Collège communal

Article 85. Tout participant à une réunion, fête et manifestation publique visées ci-dessus est tenu d'obtempérer aux injonctions du fonctionnaire de police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 86. Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex. portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals, ...) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- être de bonne conduite, vie et mœurs (déposer un certificat);
- être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne et y avoir son domicile;
- ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public;
- ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans;
- être âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

### ***Section 5 – Des espaces de jeux et/ou de détente***

---

Article 87. L'exploitant de tout espace de jeu et/ou de détente temporaire ou permanent, dans lequel est installé au moins un produit destiné à l'amusement ou à la détente de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, et où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés royaux du 28.03.2001 (Moniteur Belge du 09.05.2001) relatifs à l'exploitation et à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

## ***Section 6 – Pratique de certains sports et divertissements***

---

### ***Sous-section 1 : Organisation de divertissements extrêmes***

Article 88. Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite sauf dérogation expresse du Collège Communal.

Article 89. Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délasserment, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes (Moniteur Belge du 06.04.2002).

### ***Sous-section 2 : De la natation en plein air***

Article 90. Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières remplis d'eau et dans le canal, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

### ***Sous-section 3 : Des manifestations d'auto-cross et de moto-cross***

Article 91. Nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'arrêté royal du 28.11.1997 (MB 05.12.1997) toute organisation de moto-cross et d'auto-cross doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile "organisateur".

L'exploitant prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes, ...). Des panneaux portant l'inscription "Zone interdite aux spectateurs" seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

L'organisateur de la manifestation devra en outre solliciter, le cas échéant, l'avis de la Cellule de sécurité communale, au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'Administration. Ce document sera à remettre quatre mois avant l'évènement.

L'exploitant disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix Rouge de Belgique, etc...) pour assurer les premiers soins.

Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

#### ***Sous-section 4 : Des stands de tir aux pigeons d'argile***

Article 92. Nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

- Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être délimité pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.
- 
- L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.
- L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.
- L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).
- Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.
- Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.
- Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.
- Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.
- Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.
- Le tir n'est autorisé qu'entre 9 h 30 et 19 heures sauf dérogation expresse du Collège Communal.



### ***Sous-section 5 : Des tirs de « campes »***

Article 93. Les tirs de "campes" doivent être préalablement autorisés par le Bourgmestre aux conditions ci-après :

- le tir aura lieu soit sur le domaine public aux conditions fixées par le Bourgmestre soit sur le domaine privé et avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant; il devra intervenir uniquement avant le coucher du soleil ;
- le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures; aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir;
- le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit;
- il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police;
- le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage (extincteurs à proximité).

## ***Section 7 – De la détention d'animaux***

---

### ***Sous-section 1 : Des risques occasionnés par certains chiens***

Article 94. Par "maître", il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien "agressif", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

Article 95. Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage; les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par un adulte. Elle doit être non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres. Le maître doit pouvoir en toute circonstance, maîtriser son animal.

Article J48. [Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, public ou privé accessible au public ainsi que la muselière pour les chiens agressifs.](#)

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Le port de la muselière est obligatoire pour :

- les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte ;
- les chiens ayant fait l'objet d'un avertissement suite à la manifestation de signes d'agressivité

Les colliers et muselières à pointes ou blindés d'acier sont interdits dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Article 96. Tout chien se trouvant en tout lieu, public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 97. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

Article 98. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 99. Toute violation des articles qui précèdent entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse;
- un avis favorable d'un vétérinaire;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Article 100. En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Article 101. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 102. Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens. Il doit disposer d'une surface d'au moins 4 m<sup>2</sup>. Pour les chiens agressifs, la hauteur de la clôture doit être au minimum de 2 mètres avec retour de 30 centimètres vers l'intérieur de la propriété. Le grillage sera à double torsion, les mailles auront 5 cm de côté, le diamètre du fil galvanisé à chaud sur une épaisseur de 80 microns sera de 2.65 millimètres. Avec la plastification, le diamètre sera de 3.7 mm. La résistance à la traction est comprise entre 650 et 840n/mm<sup>2</sup>. A la partie inférieure et supérieure du grillage, les mailles seront bouclées. Ce grillage sera ancré dans le sol sur une profondeur de 50 cm.

Article 103. Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder les véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

### ***Sous-section 2 – De la détention d'animaux***

Article 104. Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'Arrêté royal du 16 juillet 2009, à savoir : Wallaby de Bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Gerbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chinchilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou la sécurité publiques et/ou la commodité de passage.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 105. Les chiens qui ne sont pas tenus à l'intérieur de la maison ou en liberté dans une propriété clôturée, doivent disposer d'un enclos entouré de treillis suffisamment haut pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser.

Il est défendu de jeter des pierres, des boules de neige ou autres objets aux chevaux libres, attelés ou montés, ainsi qu'aux bestiaux et autres animaux et de les effrayer volontairement de toute autre manière.

Les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules pigeons, chèvres, lapins et autres animaux domestiques, seront légalement conformes en matière d'hygiène et de protection animale.

La détention d'animaux domestiques ne peut constituer un trouble de voisinage par les exhalaisons excessives.

Le Bourgmestre peut interdire, dans le but de salubrité, de tenir ces animaux.

Dès qu'un animal enragé aura été détecté dans la commune, une zone de protection sera délimitée et les habitants concernés seront informés par voie d'affiches ou par tout autre moyen.

A partir du jour de l'affichage, les propriétaires devront tenir leurs animaux de compagnie en laisse, à l'attache ou les renfermer chez eux jusqu'à la levée des mesures sanitaires.

Si un animal est soupçonné d'être atteint de rage son maître devra le faire examiner et avertir l'Administration communale ou le service de Police.

Les plantations d'arbres et d'arbustes de la famille des « Taxus » sont déconseillées en zone rurale en raison de leur nouveauté pour le bétail. Toute plantation nouvelle de ces arbres ou d'arbustes formant clôture est interdite à la limite avec des terres servant d'enclos pour bétail. Lorsqu'une terre limitrophe change d'affectation et devient un enclos destiné au pâturage du bétail après plantation des ifs « Taxus » sans préjudice des dispositions définies par le règlement d'urbanisme, l'exploitant agricole veillera à constituer une clôture à distance suffisante pour éviter que le bétail ne puisse atteindre le feuillage des arbustes.

Article 106. Tout particulier qui veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas dans la présente section, doit au préalable recevoir l'agrément du Ministre compétent.

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance

### ***Sous-section 3 – Bien-être animal***

Article 106 bis : En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Sont visés, à cet article, celui qui :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but (d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants) ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre VI ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêts royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé ;
- 17° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97 ;
- 18° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 106 ter : En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visé, à cet article, celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article 106 quater : En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 500€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 41 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visés, à cet article, celui qui commet une infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de ladite loi.

### ***Section 8 – Du déclenchement des alertes***

---

Article 107. Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques, est tenu d'alerter immédiatement le Bourgmestre ou son délégué. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de celui-ci.

### ***Section 9 – Des roulottes, caravanes et autres demeures mobiles***

---

Article 108. Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article suivant, les roulottes, caravanes et autres demeures mobiles, ne peuvent stationner pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune de Jurbise et, durant ce délai, uniquement sur des zones aménagées et agréées à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable aux roulottes des ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publique; l'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

Article 109. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article précédent, alinéa 3.

Article 110. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation

qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

### ***Section 10 – De l’usage de certains engins motorisés sur la voie publique***

---

Article 111. L’usage d’engins motorisés non-conformes aux prescriptions techniques et n’ayant pas l’agrément d’homologation est interdit sur la voie publique (pocketbike, pocketquad, dirtbike, trottinettes électriques,...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, il sera procédé à la saisie administrative sur base de l’article 30 de la loi du 05/08/1992 sur la Fonction de police. Cette saisie administrative se fera sous la responsabilité d’un officier de police administrative et une information sera donnée à l’autorité communale.

L’engin dont question peut être saisi pour une durée maximale de 6 mois. S’agissant d’une mesure de police, le propriétaire d’un tel engin s’engage à ne plus circuler sur la voie publique et devra également adresser une demande écrite au Chef de corps de la zone de police pour récupérer son bien.

L’engin sera entreposé dans le dépôt communal de la commune où l’infraction a été commise.

En cas de récidive, la saisie administrative sera d’office appliquée pour une durée de 6 mois.

Une attestation de saisie administrative d’un objet dangereux sera rédigée et transmise au contrevenant, dans les plus brefs délais. Dans le cas où ce dernier est mineur d’âge, la personne civilement responsable doit être avisée de la saisie et être entendue dans le cadre du procès-verbal reprenant les infractions de roulage.

Toutefois, sur terrains privés, avec autorisation de son propriétaire, l’usage d’un tel engin sera toléré tout en veillant au respect des articles 170 et 177 du présent règlement.



## **CHAPITRE 5 DES IMMEUBLES DE LOGEMENTS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS, LOUES ET OCCUPES PAR DES PERSONNES QUI N'Y SONT PAS DOMICILIEES**

Article 112. Nul ne pourra donner en location, à quelque titre que ce soit, un immeuble ou partie d'immeuble, meublé ou non, ne répondant pas aux caractéristiques reprises au présent chapitre.

### ***Section 1 – Normes de qualité des logements***

---

Article 113. Pour le présent règlement, les causes d'insalubrité sont établies selon les critères suivants :

- **Instabilité.**

Les critères d'instabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante du logement sont :

- a) les défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
- b) les dévers ou bombements vers l'extérieur ou l'intérieur d'ouvrages verticaux, susceptibles d'en entraîner la ruine;
- c) les vices de construction apparents, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure portante des planchers;
- d) les fentes latérales, parasites ou défauts mettant en cause la fonction première des charpentes;
- e) les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut, de nature à compromettre la stabilité de la construction.

Le critère d'instabilité des composants non structurels du logement tels que la couverture, les cloisons et les plafonds est la présence de tout défaut susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement.

- **Humidité.**

Les critères d'humidité sont la présence :

- a) d'infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures;
- b) d'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers;

c) d'une forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

- Mэрule.

Le critère de l'insalubrité due à la mэрule est la contamination par le champignon "Merulius serpula lacrimans" ou par tout champignon aux effets analogues.

- Inadaptation structurelle ou conceptuelle de l'immeuble.

Le critère de l'inadaptation structurelle ou conceptuelle est le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume, aux dimensions, à l'agencement ou aux dégagements, notamment :

a) une largeur d'assiette constamment inférieure à trois mètres;

b) la largeur de l'unique façade inférieure à quatre mètres;

c) la plus grande largeur de façade inférieure à trois mètres.

- Eclairage naturel et ventilation.

Les critères d'insalubrité relatifs à l'éclairage naturel et à la ventilation sont :

a) la surface totale des fenêtres d'une pièce d'habitation inférieure à  $1/12^{\text{ème}}$  de la surface du plancher;

b) le fait d'une pièce d'habitation ou d'un local sanitaire ne disposant ni d'une baie, ni d'une grille, ni d'une gaine, ouvrant sur l'extérieur, de surface de section libre en position ouverte de l'entrée d'air supérieure à 0,08 % de la surface du plancher;

c) le fait d'une pièce n'ayant pas au moins une portion de 4 m<sup>2</sup> de sa superficie sous une hauteur libre sous plafond de minimum 2,2 mètres en cas de pièce de jour et 2 mètres en cas de pièce de nuit.

- Equipement.

Les critères à respecter quant à l'équipement sont les suivants :

1°) En ce qui concerne chaque logement, individuel ou collectif :

a) au moins un point d'eau potable accessible en permanence;

b) une installation électrique ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;

c) un réseau d'évacuation des eaux usées raccordé à l'égout public ou à un autre système adéquat, en bon état de fonctionnement;

- d) un W.C. à usage exclusif des occupants du logement;
- e) un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;
- f) dans l'hypothèse de l'existence d'une installation de gaz, l'absence de caractère manifestement dangereux de cette installation.
- g) Une vérification devra être effectuée une fois par an par un organisme agréé.

2°) En ce qui concerne chaque logement collectif :

- a) un point d'eau potable à usage individuel;
- b) un point d'eau potable dans chaque local à usage collectif où s'exerce la fonction de cuisine;
- c) un WC à la fois par groupe entier ou partiel de 5 pièces d'habitation à usage individuel et par groupe entier ou partiel de 7 occupants;
- d) un WC pour deux niveaux d'habitation maximum.

Pour l'application des dispositions visées sous les points 1°) d) et 2°) c) et d) :

1. si le W.C. est posé sur une fosse d'aisances, son accès doit être extérieur à l'immeuble;
2. si le W.C. est à usage individuel, il ne peut communiquer directement avec une pièce de jour, à moins que :
  - a. ce W.C. et cette pièce de jour ne fassent partie du même logement individuel;
  - b. ce W.C. ne se situe dans un local de superficie égale ou supérieure à 4 m<sup>2</sup> pourvu d'une aération directe à l'air libre au moyen d'un ouvrant;
- 3°) le W.C. à usage individuel ne peut communiquer directement avec une pièce de nuit que si ce W.C. et cette pièce de nuit font partie du même logement individuel;
- 4°) le W.C. à usage collectif ne peut communiquer directement avec aucune pièce d'habitation.

- Circulation.

Les critères d'insalubrité liés à la circulation résultent du non-respect des points suivants :

- a) l'absence de déformations et d'instabilité des sols et planchers, susceptibles de provoquer des chutes;
- b) le caractère fixe et stable des escaliers donnant accès aux pièces d'habitation, possédant des marches horizontales et comportant une main courante rigide, satisfaisant à la formule de l'étendue suivante :  $2 H + G > 50$  cm, tout en respectant la condition :  $H < G$  où H est la hauteur et G le giron;
- c) la présence d'un garde-fou aux baies d'étage relatives, soit à une porte, soit à une fenêtre dont le seuil se situe à moins de 0,5 mètre du plancher, si elles sont munies d'un système ouvrant.

Article 114. Les normes de superficie sont les suivantes :

- Logement individuel.

- a) Superficie habitable du logement.

La superficie habitable du logement ne peut être inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour une personne et 28 m<sup>2</sup> pour deux personnes.

Toutefois, lorsque les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sont assurées au sein d'une seule pièce, la superficie habitable du logement peut être réduite à 15 m<sup>2</sup> pour une personne, 23 m<sup>2</sup> pour deux personnes et 28 m<sup>2</sup> pour trois personnes.

- b) Superficie habitable d'une des pièces du logement au moins.

Tout logement doit comporter au moins une pièce d'une superficie minimum de 6,5 m<sup>2</sup> pour une personne et de 9 m<sup>2</sup> pour deux personnes ou plus.

- Logement collectif.

- a) Superficie habitable des pièces à usage individuel.

Par ménage, la superficie habitable des pièces à usage individuel doit atteindre au moins 10 m<sup>2</sup> pour une personne et 12 m<sup>2</sup> pour deux personnes.

Par ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 12 m<sup>2</sup> est à majorer de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire.

En outre, lorsqu'un ménage dispose à titre individuel de plusieurs pièces d'habitation, l'une de celles-ci au moins doit avoir une superficie minimum de 6,5 m<sup>2</sup> pour une personne et de 9 m<sup>2</sup> pour deux personnes ou plus.

- b) Superficie habitable des locaux à usage collectif.

La superficie habitable des locaux à usage collectif est liée à la fois au nombre total de pièces d'habitation à usage individuel et au nombre de leurs occupants; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- pour un nombre de pièces d'habitation à usage individuel inférieur à 6, la superficie habitable des locaux à usage collectif doit au moins atteindre 5 m<sup>2</sup>; au-delà de 5 pièces d'habitation à usage individuel, cette superficie minimale doit être augmentée de 5 m<sup>2</sup> par groupe entier ou partiel de 3 pièces d'habitation à usage individuel supplémentaires;
- pour un groupe de moins de 8 occupants, la superficie habitable minimale des locaux à usage collectif est de 5 m<sup>2</sup> ; au-delà de 7 occupants, cette superficie minimale est augmentée de 5 m<sup>2</sup> par groupe entier ou partiel de 7 occupants supplémentaires.

c) Superficie habitable individuelle et collective par ménage.

Par ménage, la somme des superficies des pièces d'habitation à usage individuel et des superficies des locaux à usage collectif doit être au moins égale à 20 m<sup>2</sup> pour une personne et 28 m<sup>2</sup> pour deux personnes.

Par ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 28 m<sup>2</sup> est majorée de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire.

Pour la vérification de cette condition, les superficies habitables des locaux à usage collectif ne sont prises en compte que si ces locaux sont, soit au même niveau, soit aux niveaux immédiatement supérieurs ou inférieurs à celui des pièces à usage individuel considérées.

Lorsqu'un ménage peut exercer dans la ou les pièces à son seul usage les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - les superficies habitables à usage individuel sont soumises aux prescriptions du logement individuel telles que prévues au § 1<sup>er</sup> a) et par dérogation au point b) ci-dessus, aucune superficie habitable de locaux à usage collectif ne doit être prévue pour le ménage considéré. En outre, ni le nombre de pièces d'habitation à usage individuel de ce ménage, ni le nombre des occupants de ces pièces d'habitation à usage individuel ne sont pris en compte pour la fixation de la superficie habitable d'éventuels locaux à usage collectif.

Article 115. Les normes relatives au nombre de pièces d'habitation à usage individuel, par ménage, sont les suivantes :

- une pièce par couple;

- une pièce par personne ou groupe de deux personnes du même sexe ou pour deux enfants de sexe différent âgés de moins de 8 ans;
- une pièce pour un couple et son enfant âgé de moins de 8 ans;
- une pièce pour un adulte et ses deux enfants âgés de moins de 8 ans;
- une pièce pour trois enfants de même sexe ou trois enfants de sexe différent âgés de moins de 8 ans.

Article 116. Pour tout immeuble comportant au moins un logement visé par le présent règlement, les normes relatives au respect de la vie privée sont les suivantes :

- Les accès à l'immeuble ainsi qu'à chaque logement doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder à l'immeuble et aux parties qu'il occupe à titre individuel;
- L'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage;
- Tout W.C., toute salle d'eau, toute salle de bains doivent pouvoir fermer à clef, sauf s'il s'agit d'un logement individuel et si, en cas d'immeuble comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement;
- Des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale de l'immeuble de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé;
- Chaque occupant doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé.

***Section 2 – Normes à respecter en matière de sécurité et d'incendie (complémentaires aux normes fédérales – loi 30.07.1979, art. 4)***

---

Article 117. Les maisons de logement doivent répondre aux conditions de sécurité suivantes qui pourront toutefois être adaptées ponctuellement en fonction des lieux sur base d'un rapport du service d'incendie :

- Identification des locataires.

Le propriétaire, le syndic ou toute autre personne désignée par le propriétaire comme assurant la gestion d'un immeuble destiné au logement collectif ou de petits logements individuels loués ou mis en

location à titre ou non de résidence principale, veillera à s'assurer non seulement du placement, pour chaque ménage à l'entrée principale de ce dernier, des sonnettes et boîtes aux lettres individuelles fermant à clé, mais également à munir celles-ci d'étiquettes d'identification comprenant le n° d'étage suivi d'un trait oblique et du numéro de logement sur le même niveau.

Le gestionnaire de l'immeuble devra être connu des différents locataires. A cet effet, le propriétaire sera tenu à ce qu'en permanence, un panneau fixé à un endroit bien visible de tous, reprenne le gestionnaire de l'immeuble et ses coordonnées (adresse, numéro d'appel).

Ce gestionnaire devra pouvoir se tenir à disposition de l'enquêteur fonctionnaire désigné par l'Administration communale ou du fonctionnaire de police chargé de veiller à l'application des mesures de police administrative et judiciaire.

- Structure de l'immeuble.

Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment doivent présenter en général une résistance au feu d'une heure.

- Chauffage.

Les modes de chauffage autres qu'électrique ou chauffage central par circulation d'eau chaude sont interdits dans les meublés.

Si l'on adopte un mode de chauffage utilisant un combustible liquide ou gazeux, on se conformera aux prescriptions ci-après :

a) Le local chaufferie sera strictement réservé à cet usage.

Les parois et le plafond présenteront une Rf (résistance au feu) de 1 heure.

L'accès à ce local se fera par un bloc-porte Rf d'une ½ heure muni d'un dispositif de fermeture automatique. L'installation électrique à l'intérieur de la chaufferie sera du type "hermétique".

De l'extérieur du local, à proximité de l'accès, il sera possible de couper les alimentations énergétiques de la chaudière.

Ce local sera conforme aux dispositions de la NBN B61-001 notamment en ce qui concerne les ventilations "haute et basse". On sera attentif au fait que les passages de câbles et de canalisations diverses, de même que les systèmes de ventilation, ne pourront en aucun cas altérer la Rf initiale des parois traversées.

- b) S'il s'agit d'un combustible liquide, le brûleur de la chaudière sera protégé par un dispositif d'extinction automatique.

L'aire située sous le brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation sera protégée par une cuvette adéquate destinée à contenir le combustible en cas de fuite.

- c) Le local destiné au réservoir à mazout aura des parois présentant une Rf de 1 heure. Le portillon d'accès aura une Rf d'une ½ heure. Ce local sera cuvelé de manière étanche. Le volume du cuvelage sera au moins égal à la moitié de la capacité du réservoir.

Ce local sera directement ventilé vers l'extérieur. Dans le cas où le réservoir aurait une capacité inférieure à 3.000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie. Le réservoir sera toutefois entouré d'un cuvelage étanche comme cité ci-dessus.

- d) Si le combustible est du type "gazeux", le local aura les mêmes caractéristiques énumérées au § a). De plus, toutes les installations au gaz naturel seront conformes à la NBN D51-003 et au code de bonne pratique pour le GPL.

- e) Le compteur gaz sera conforme à la réglementation édictée par l'Intercommunale concernée. Il sera placé dans un local uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux non combustibles et directement ventilé vers l'extérieur.

Dans l'impossibilité de respecter le § ci-dessus énoncé, il sera placé dans un local dont les parois (murs et plafonds) auront une Rf de 1 heure. L'accès à ce local se fera par un bloc-porte Rf d'une ½ heure muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Toutes les installations de gaz seront conformes à la NBN D 51-003.

- f) Les gaines de circulation d'air pulsé ou de conditionnement d'air seront équipées de clapets Rf à chaque traversée de paroi Rf.

La Rf de ces clapets sera au moins égale à la Rf de la paroi traversée. La commande des clapets se fera par détection de fumées pour les gaines de pulsion et par fusibles tarés à 72°C pour les gaines d'aspiration.

- g) Dans tous les cas, la chaufferie et le local compteur gaz ne pourront sous aucun prétexte, servir de locaux de dépôts ou de rangement.

- Electricité.

L'éclairage des maisons de logement ne pourra être assuré qu'au moyen de l'électricité.

L'installation électrique sera réceptionnée par un organisme agréé.



Elle sera ensuite contrôlée par ce même organisme lors du renouvellement du permis.

- Eclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut.

Dans ce cas, il doit se mettre en service automatiquement et immédiatement.

Il sera conforme à la NBN C 70-100.

L'installation électrique sera réceptionnée par un organisme agréé.

Elle sera ensuite contrôlée par ce même organisme lors du renouvellement du permis.

- Signalisation préventive.

Les sorties et les voies d'accès à celles-ci seront signalées de manière apparente par pictogramme conforme au texte de l'article 54 quinquies du Règlement général pour la Protection du travail (arrêté royal du 19.09.1980 publié au Moniteur Belge le 09.10.1980).

Dans les logements multiples, les consignes de sécurité et le plan d'évacuation devront être affichés dans chaque logement.

- Alerte – Alarme.

Les dispositifs d'annonces d'alerte, d'alarme et les moyens d'extinction des incendies et de téléphonie seront ceux déterminés par le service d'incendie compétent.

Ces dispositifs d'annonces et d'extinctions sont obligatoires dans les bâtiments.

Dans le cas d'une alimentation électrique du système d'alarme, les circuits électriques devront être distincts et indépendants.

- Matériel de lutte contre l'incendie.

a) Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos à charge utile et agréé BENOR-ANPI sera installé à chaque niveau de l'établissement. L'endroit sera déterminé par le service d'incendie.

b) Une couverture anti-feu sera placée dans chaque cuisine selon l'appréciation du service d'incendie.

c) Des dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux peuvent être imposés.

- Contrôles et entretien.

- a) Les installations d'alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
  - b) Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni. La carte de contrôle restera attachée aux appareils.
  - c) Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé.
  - d) Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien sera effectué une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.
  - e) L'installation "gaz" sera contrôlée, lors de chaque renouvellement du permis, par un organisme agréé.
  - f) Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire par un installateur équipé à cet effet.
  - g) Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents (service régional d'incendie, service de la sécurité, police communale, etc).
  - h) Toute mention au carnet précité sera signée par le technicien agréé ou prestataire et contresigné par le propriétaire.
- Dispositions diverses.
- a) Les dégagements, couloirs et escaliers ne pourront contenir aucun objet qui serait de nature à entraver la circulation des personnes.
  - b) Les escaliers donnant accès aux pièces d'habitation doivent être fixes et stables, posséder des marches horizontales et comporter une main courante rigide. Leurs pente, largeur, courbe, la profondeur de leurs marches qui devront être munies d'un nez antidérapant, et la configuration du site, offriront un niveau suffisant de sécurité.
- Les escaliers hélicoïdaux sont interdits sauf dérogation expresse et sous certaines conditions du service d'incendie.
- c) Les voies d'évacuation seront libres en permanence.
  - d) La décoration des voies d'évacuation sera réalisée au moyen de matériaux ayant la classification M2 (difficilement inflammable) selon la méthodologie de l'essai français NFP 92/501-504 de juin 1973. Les revêtements de sol souples éventuels auront la

classification M2 (difficilement inflammable) selon la même méthodologie d'essai.

- e) En cas d'incendie, les sapeurs pompiers seront immédiatement appelés sans la moindre hésitation. Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.
  - f) Les prises de courant ne pourront alimenter des appareils électriques dont la puissance sera supérieure à celle des circuits qui les alimentent.
  - g) Il sera formellement interdit de "bricoler" l'installation électrique (shuntage, modification des disjoncteurs, etc).
  - h) Dans les cuisines collectives, les poubelles devront être métalliques et munies de couvercle hermétique.
  - i) Il sera interdit de cuisiner dans un local non aménagé pour cet usage.
  - j) Dans les immeubles de quatre niveaux et plus, les cages d'escalier devront être équipées d'exutoires de fumée de 1 mètre de section minimum avec un dispositif de commande manuel accessible au niveau de l'évacuation le plus bas et bien visible.
  - k) Un téléphone devra être accessible en permanence permettant de contacter le 100 gratuitement.
- Compartimentage et évacuation.

Le cas échéant, et en fonction de la configuration des lieux et/ou du degré d'occupation du bâtiment, il peut être imposé de procéder :

- a) à la réalisation d'une deuxième sortie, distincte de la sortie normale;
- b) à l'encloisonnement des cages d'escalier par des parois présentant une Rf (résistance au feu) de 1 heure dont les accès se feront par des portes Rf ½ heure munies d'un dispositif de fermeture automatique;
- c) à un compartimentage des risques d'incendie à l'aide de parois présentant une Rf 1 heure avec portes présentant une Rf ½ heure.

Les portes des logements intérieurs au bâtiment ne peuvent donner accès que sur une baie ou un palier d'étage. Aucune porte intérieure, condamnée à l'ouverture, ne peut servir d'élément de séparation entre les logements collectifs.

Un cloisonnement ou une séparation des logements collectifs devra se faire à l'aide de matériaux durs présentant une résistance au feu et à la sonorité.

Article 118. Conformément aux lois du 30 juillet 1979 et du 22 mai 1990, relatives à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans les mêmes circonstances, le Bourgmestre, sur rapport du service d'incendie, contrôle l'exécution des mesures de sécurité.

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir au Bourgmestre, chaque année, la preuve d'une assurance incendie pour l'immeuble concerné.

### ***Section 3 – Dispositions relatives aux enquêteurs***

---

Article 119. Seuls les enquêteurs délégués par le Bourgmestre sont habilités à être enquêteurs.

### ***Section 4 – Procédure relative à l'obtention de l'autorisation de mise en location de "kots"***

---

Article 120. Le bailleur demande à l'Administration communale, par écrit, une visite du bâtiment concerné.

Les enquêteurs et le chef du service d'incendie ou son délégué procèdent à la visite dans les huit jours de la demande et les rapports sont établis par chacune des entités, transmis sous pli recommandé au demandeur, avec délai de mise en conformité de trente jours/calendrier à dater du jour de la réception de ce dernier.

Une prolongation de délai pourra être accordée au-delà des trente jours, par le Bourgmestre, au cas où des travaux de grande importance nécessiteraient des interventions plus lourdes.

Dès la fin de ce délai, une visite sera programmée afin de constater la mise en conformité des logements.

Si l'immeuble est conforme aux normes reprises au présent règlement, une autorisation de mise en location sera délivrée, pour une durée de cinq ans, contre paiement d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil communal pour frais administratifs et de gestion de dossier, et du montant fixé au règlement-taxe prévu à cet effet.

La délivrance de l'autorisation dont question ci-avant et la taxation des immeubles concernés par le présent règlement font l'objet d'un règlement-

taxe sur la location des immeubles de logements collectifs ou individuels loués par des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Ce document sera dressé en quatre exemplaires dont deux seront remis au bailleur, un exemplaire au service logement et un exemplaire au service taxes.

### ***Section 5 – Contrôles et sanctions***

---

Article 121. L'exploitant, à quelque titre que ce soit, est tenu d'obtempérer dans le délai prescrit, aux conditions de salubrité ou de sécurité qui lui sont imposées par le Bourgmestre, en application du présent règlement.

A défaut d'y satisfaire, le Bourgmestre pourra ordonner toutes mesures qu'il juge utiles, notamment l'expulsion des occupants en surnombre, conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale ayant trait aux pouvoirs de police administrative générale applicables aux logements insalubres.

## CHAPITRE 6 DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### *Section 1 – De la lutte contre les nuisances sonores*

---

- Article 122. Les bruits ou tapages nocturnes (le tapage nocturne pouvant être qualifié comme étant le bruit troublant la tranquillité entre le coucher et le lever du soleil) de nature à troubler la tranquillité des habitants, constituent des infractions mixtes visées par l'article 561, 1° du Code pénal. Il y est par conséquent fait référence de manière plus détaillée dans les chapitres du présent Règlement relatifs aux sanctions administratives communales et aux infractions de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Article 123. Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution.
- Article 124. Sont interdits les bruits faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.
- Article 125. Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre:
- l'usage de pétards et les feux d'artifice;
  - l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.
- Article 126. Toute personne s'abstiendra d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation.  
Entre 20h et 7h, il est interdit de faire fonctionner ces engins.  
Entre 7h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.  
Les canons seront espacés l'un de l'autre d'une distance minimale de 500 mètres.  
Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.
- Article 127. Sans préjudice des dispositions légales, et conformément à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, l'installation de tout système d'alarme doit impérativement s'accompagner d'une déclaration en ligne sur le site Internet [www.police-on-web.be](http://www.police-on-web.be). Cette déclaration s'impose également pour tous les systèmes d'alarme installés avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007.

Ladite déclaration doit être réalisée dans les 10 jours qui suivent la mise en service du système d'alarme, et notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Article 128. L'appel des services de Police pour le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas donné suite par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Au-delà, les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, sont de stricte application.

Article 129. Nonobstant les mesures édictées par l'arrêté royal du 24 février 1977, les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés et de dancings, ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à l'activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les dispositions répressives sont également applicables aux clients ou à toute personne dans les établissements visés à l'alinéa premier et causant des tapages pouvant s'entendre de l'extérieur ou se commettant à l'extérieur.

Article J49. Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouet actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 20h et avant 8h et le dimanche et jours fériés avant 9h et après 12h.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 130. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 131. En vertu du respect de la Convention des Droits de l'Enfant, l'installation du système « anti-jeunes » appelé le « Mosquito » (boîtier émettant des sons aigus) est interdite sur le territoire de la Commune.

## ***Section 2 – Des débits de boissons***

---

Article 132. Sauf dérogation expresse du Collège Communal, les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- de 2 heures à 6 heures du matin, les nuits des vendredis aux samedis et des samedis aux dimanches;
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article J50. Par dérogation à l'article précédent, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An, ainsi que lors des ducasses et fêtes de quartiers.

Article 133. En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse et d'une heure maximum, les heures de fermeture stipulées à l'article ouvrant cette section. Cette prolongation devra être annoncée par toutes voies de droit.

Article 134. Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.

En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

En cas d'infraction relative aux heures de fermeture des établissements visés par la présente section, le Bourgmestre peut notamment ordonner la fermeture immédiate. Au besoin, il fait évacuer l'établissement.

## ***Section 3 – Des commerces de nuit, des magasins de nuit, des distributeurs automatiques et des bureaux privés pour les télécommunications***

---



Article 135. Les exploitants des commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, pittas, ...) sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- le passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public et du voisinage conformément aux dispositions du présent règlement s'y rapportant.

Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Article J51. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les exploitants des commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, pittas, y compris ceux disposant de distributeurs automatiques) et ceux des night shops ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public;
- le passage sur la voie publique;
- la propreté du domaine public et du voisinage conformément aux dispositions du présent règlement s'y rapportant

La vente de boissons alcoolisées est également interdite dans les distributeurs automatiques.

Enfin, l'heure limite de fermeture des magasins de nuit (« night shops »), tels que définis par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, est fixée à 22h00.

Cette disposition n'est pas d'application pour les commerces énumérés ci-dessus (friteries, snacks, pittas) ni pour les débits de boisson, qui relèvent des articles précédents du présent Règlement général de Police.

#### ***Section 4 – De la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique***

---

Article 136. Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et sauf autorisation spéciale du collège Communal, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles.

- Article 137. La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les distributeurs automatiques.
- Article 138. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'HORECA et consommées sur leurs terrasses ou devantures, ainsi qu'à l'occasion de manifestations festives dûment autorisées par l'autorité communale compétente.
- Article 139. En cas d'infraction aux présentes dispositions, sans préjudice de l'application du régime de sanction administrative, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement afin de procéder à leur destruction systématique.

### ***Section 5 - De la mendicité***

---

- Article 140. La mendicité est interdite, sous toutes formes et en particulier :
- le fait de mendier accompagné d'enfant(s) mineur(s);
  - le fait de mendier accompagné d'un animal agressif;
  - le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale;
  - le fait de mendier en entravant la progression des passants;
  - le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Sans préjudice des peines prévues et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Centre d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Jurbise, qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

### ***Section 6 – Des dérangements publics***

---

#### ***Sous-section 1 : Dispositions générales***

- Article 141. Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et les clôtures.
- Article 142. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments publics et leurs intérieurs, églises et temples, monuments et abords, ainsi que tout objet d'utilité publique ou servant à la

décoration publique tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, installations électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, poubelles, bancs élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, ainsi que les voitures de tout type, les maisons, édifices, les jardins ou enclos et clôtures urbaines et rurales.

Article 143. Il est interdit à toute personne non commissionnée ou autorisée par les autorités administratives de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placé sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

***Sous-titre 2 : Dispositions communes aux parcs, squares, jardins, propriétés communales et aires de jeu publics :***

Article 144. Généralités :

Dans les endroits fixés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les Gardiens de la paix et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions de la présente section.

Article 145. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Article 146. Il est interdit, sur le territoire de l'entité :

- De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoique ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau.
- De ramasser le bois mort et autres matériaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain.
- De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs.
- De se coucher sur les bancs publics.

- De circuler dans des endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux.
- De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état primitif et en bon état de propreté.
- De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 147. Dans les communes disposant de plans d'eau et fontaines, toute baignade est interdite. Il en est de même du canotage. La pratique de la planche à voile est prohibée. Il est également interdit d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ou d'y laisser baigner un animal. Il appartiendra au Collège communal d'accorder une dérogation à l'interdiction du présent article sur demande motivée de toute personne intéressée ou dans le cadre de l'organisation d'une activité particulière.

Article 148. En hiver, sur les plans d'eau gelés, il est interdit de marcher, de patiner ou de tenter de briser la glace par le jet de pierres ou de tout autre objet.

Article J51bis. Le parc communal est accessible selon l'horaire suivant :

- de novembre à mars : 06h00 – 18h00
- d'avril à octobre : 06h00 – 22h00

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou du Collège communal, il est strictement interdit à toute personne (en-dehors des représentants de l'Administration communale de Jurbise, du CPAS de Jurbise et de la Zone de police Sylle et Dendre) de rentrer ou de circuler dans le parc communal, que ce soit à pied ou à l'aide d'un moyen de locomotion motorisé ou non, ou d'y stationner un véhicule après les heures autorisées.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux véhicules à moteur de circuler, quelle que soit l'heure, sur les terrains sportifs ou de loisir situés à l'arrière du parc communal (terrains de football et de basket, plaine de jeux, sentier de promenade autour du parc, etc...).

## **CHAPITRE 7 DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS ET DES HABITATIONS**

### ***Section 1 – Des bâtisses dans leurs rapports avec la voie publique***

---

#### ***Sous-section 1 - Etablissement et alignement des voies publiques***

Article 149. Il ne peut être établi, élargi, rétréci, supprimé aucune place, rue, impasse, allée, passage, chemin ou sentier, qu'en vertu d'une résolution du Conseil communal.

Article 150. Nul ne peut effectuer aucune construction, reconstruction, transformation, clôture ou ouvrage quelconque de bâtisse, le long et à quelque distance que ce soit de la voie publique, avant que le Collège Communal n'en ait donné l'autorisation, fixé l'alignement et approuvé le plan de bâtisse.

Tout particulier qui désire construire en recul ne pourra le faire qu'en vertu des prescriptions du permis d'urbanisme.

Article 151. L'alignement consiste dans la limite fixée, actuelle ou future, entre la voie publique et les propriétés limitrophes. La limite de la zone de recul s'entend par l'emplacement imposé pour l'établissement du front de bâtisse.

Pour les voies publiques non-visées par des règlements particuliers, l'alignement ainsi que les zones de recul à respecter, sont fixés par le Collège Communal.

Article 152. L'Administration ne sera pas tenue d'incorporer à la voirie les parties de propriétés privées laissées entre l'alignement et la voie publique.

Article 153. On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'une façade, d'un mur ou d'une clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau prescrits par le Collège Communal n'aient été déterminés sur le terrain par les agents de l'Administration communale.

#### ***Sous-section 2 - Placement, sur les murs extérieurs des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique***

Article 154. Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de

conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques.

Le Bourgmestre attribuera le numéro aux bâtiments; nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu d'apposer la plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro.

Article 155. Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article précédent.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Article 156. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le Bourgmestre peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

### ***Sous-section 3 - Trottoirs***

Article 157. Le Collège Communal désignera les rues, parties de rues, places, chaussées et chemins où les trottoirs seront établis, complétés ou renouvelés, en tout ou en partie, devant chaque propriété, bâtiment ou mur de clôture. Il détermine dans chaque cas, la largeur des trottoirs, leur alignement, les matériaux avec lesquels ils seront construits, le mode de leur construction et tous détails d'exécution.

Article 158. L'établissement, le renouvellement, les réparations et l'entretien des trottoirs et bordures directement contiguës à la voirie et faisant partie de celle-ci, se feront à l'intervention de la Commune, aux frais des propriétaires des bâtiments situés le long desdits trottoirs et bordures.

Néanmoins, lorsqu'il le jugera opportun, le Collège Communal pourra autoriser ces propriétaires, sur demande motivée, à exécuter ces travaux eux-mêmes et à leurs frais, conformément aux prescriptions qu'il imposera.

Article 159. Toute autorisation d'élever ou de reconstruire, au long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, soit les clôtures d'une cour, d'un jardin ou de tout autre emplacement, de reconstruire tout ou partie d'une façade, peut être subordonnée à l'obligation d'établir un trottoir avec bordures saillantes, selon les indications qui seront données par le Collège Communal dans le permis d'urbanisme.

## ***Section 2 – Des constructions menaçant ruine***

---

Article 160. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril

la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

- Article 161. Si le péril apparaît imminent, le Bourgmestre peut intimer au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition de la construction menaçant ruine, ou prescrire toute mesure adéquate conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre pourra faire réparer ou démolir ladite construction aux frais du propriétaire.

- Article 162. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux par le fonctionnaire de l'Administration communale qu'il délègue, dont il notifie les conclusions aux intéressés.

En même temps qu'il notifie les conclusions de l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et à propos des mesures qu'il serait contraint d'ordonner sur base de l'état des lieux. Ces observations seront formulées soit par écrit, soit oralement, à l'occasion d'une audition en présence des intéressés et du Bourgmestre.

A la demande d'une des parties, une visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées. Il pourra s'agir d'une injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

### ***Section 3 – Dispositions diverses***

---

- Article 163. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

- Article 164. Les antennes paraboliques de captation des signaux de satellites de communication seront établies conformément aux dispositions régionales prévues en la matière.

## CHAPITRE 8 DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### *Section 1 – De la protection de la flore*

---

Article 165. En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent chapitre tend notamment, en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06.04.1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 166. Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- "haie" : toutes bandes boisées de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses taillées, libres ou hautes taillées;
- "arbre" : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 m du sol atteint 0,40 m;
- "arbre isolé" : arbre feuillu ou résineux solitaire dont la couronne peut se développer librement;
- "arbres groupés" : bouquet d'arbres feuillus ou résineux formant un massif isolé n'excédant pas 5 ares;
- "arbres alignés" : une ou deux lignes d'arbres feuillus ou résineux plantés à intervalles réguliers;
- "arbre fruitier haute tige" : arbre franc ou greffé sur franc semis dont le point de greffe ou les premières grosses branches sont situées à plus de 1,80 m du sol.

Article 167. L'abattage méchant d'un ou de plusieurs arbres, ainsi que le fait de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, et la destruction d'une ou de plusieurs greffes, sont visés par l'article 537 du Code pénal.

La destruction de clôtures, le fait de couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sont visés par l'article 545 du Code pénal.

Il sera par conséquent fait référence de manière plus détaillée à ces infractions dans les chapitres du présent Règlement relatifs aux sanctions administratives communales et aux infractions de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.



Article 168. Nul ne peut, sans permis écrit délivré par le Collège Communal conformément aux dispositions qui suivent :

- Abattre des arbres isolés, groupés ou alignés;
- Arracher des haies;
- Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés;
- Recéper une haie plus d'une fois tous les 5 ans;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 169. Ne sont pas soumis à l'obligation de solliciter une autorisation au sens de la présente section:-

- les bois et forêts au sens du Code forestier;
- les bois et forêts non compris par le Code forestier, et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- les arbres destinés à la production horticole, à l'exception des fruitiers à haute tige;
- les arbres et les haies détruits par des causes naturelles;
- les arbres et les haies dont l'abattage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale;
- les arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ces arbres et haies remarquables figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Région Wallonne;
- les travaux d'entretien concernant la taille et l'élagage ne mettant pas en péril le végétal;
- les arbres plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article J52. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée à la Maison communale.

La demande datée et signée doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle réglementaire;
- le croquis de repérage;
- la ou les photos du site.

Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables.

La commune transmet immédiatement le dossier de demande aux services compétents de la Commune.

Ces services remettent leurs avis au Collège Communal dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la demande d'avis.

La décision du Collège Communal octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée au demandeur, par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours calendrier à compter de la date de remise de l'accusé de réception.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

Article 170. Il est interdit :

- d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres ou des haies;
- d'accomplir tout acte qui risquerait de porter atteinte aux racines et écorces des arbres ou des haies, notamment : le revêtement des terres par enduit imperméable, le stockage ou la vidange des sels, d'huiles, d'acides et de détergents, l'utilisation d'herbicides ou de produits dangereux pour les racines et les écorces.

Article 171. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre ou de haies qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devraient être arrachés ou abattus d'urgence, en avertit le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé le ou les arbres ou haies est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

## ***Section 2 – Interdictions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature***

---

Article 172. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'alinéa 1 de cet article 63, les comportements suivants :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à l'une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion ;

Article 173. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en

matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 1.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'alinéa 2 de cet article 63, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

### ***Section 3 – Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés***

---

Article 174. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

### ***Section 4 – Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques***

---

Article 175. En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les

infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 1.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D29-28 du Code de l'Environnement, à savoir ceux qui font entrave à l'enquête publique ou soustraient à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

## **CHAPITRE 9 DE L’AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL**

### ***Section 1 - Dispositions générales***

---

Article 176. Sont visés par le présent règlement :

- la publicité sur les palissades aménagées à cette fin ou non;
- les enseignes ou autres modes de publicité sur chevalets, sur panneaux d'affichage semi-officiel semi-commercial, sur panneaux fixés sur poteaux;
- les enseignes et autres modes de publicité sur les bâtiments.
- les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques, installés le long d’une voirie communale.

Ne tombent pas sous l'application du présent chapitre :

- les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;
- la publicité placée sur un immeuble et annonçant la vente ou la location de celui-ci;
- les enseignes et les mentions qui y sont assimilées aux termes des dispositions du Code des taxes assimilées au timbre;
- la publicité temporaire faite à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires (dont traitent d’autres articles dans le présent règlement).

Article 177. Toute installation d'affichage ou de publicité sur le domaine public ou débordant sur celui-ci est soumise à autorisation; celle-ci n'est accordée que si la publicité est conforme aux dispositions du présent règlement. La publicité installée sur la propriété privée et ne surplombant pas le domaine public est admise dans les cas et conditions du présent règlement et autorisée par le Collège Communal.

Article 178. Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire, comme une simple tolérance; elles peuvent être révoquées en tout temps par le Collège Communal, sans que l'impétrant, ses ayants droit ou ayants cause, ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Sur simple injonction du Service Public de Wallonie, du service voyer provincial ou du Collège Communal, la publicité sous toutes ses formes sera enlevée, faute de quoi, la démolition peut en être ordonnée et exécutée d'office aux frais de l'éditeur responsable.

Tout refus ou retrait d'autorisation doit être motivé.

## ***Section 2 - Des palissades publicitaires***

---

Article 179. Aucune palissade publicitaire ne peut être établie autour des édifices publics, contre les monuments ou dans les sites classés en vertu de la loi du 7 août 1931 modifiée par le décret du 28 juin 1976.

Article 180. Dans les endroits non visés à l'article précédent, les palissades publicitaires sont autorisées par le Collège Communal et doivent répondre aux conditions suivantes :

- La palissade doit être composée d'un ou de plusieurs panneaux de dimensions en rapport avec la surface servant à la publicité et encadrés par une moulure.
- Le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 m au moins au-dessus du sol.
- Les panneaux doivent se trouver à une distance minimum de 0,60 m les uns des autres et des constructions voisines.
- Les parties de la palissade en dehors du panneau doivent être aménagées soit à l'aide d'un lattage en treillis, soit à l'aide de tout autre système afin de relever le caractère esthétique de l'ensemble.
- Chaque panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches du même format.
- La hauteur des palissades ne peut être supérieure à 2,50 m.
- Les matériaux utilisés seront le bois, le métal et le plastique.

Article 181. La publicité sur chevalet ou colonne Morris, est soumise à autorisation écrite.

Les enseignes sur pied (totems publicitaires), doivent être établies sur le domaine privé et faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 182. Les dispositifs placés devant les magasins de détail et établissements Horeca, constitués de deux panneaux maximum sur chevalet à double surface publicitaire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- La publicité doit se rapporter à une activité commerciale exercée dans le magasin ou dans l'établissement.
- Sauf autorisation contraire, les dispositifs doivent être placés près de la façade, de manière à ne gêner ni la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, handicapés, landaus, ni la sécurité des usagers de la voie publique en général.

### ***Section 3 - Des enseignes sur les bâtiments et autres constructions***

---

- Article 183. Les installations sur les bâtiments et sur les autres constructions doivent être conformes aux conditions déterminées par le permis d'urbanisme.
- Article 184. L'impétrant est toujours responsable, tant envers l'Etat, la Région, la Province, qu'envers la Commune et les tiers, des accidents qui peuvent résulter de l'établissement ou de l'existence d'une enseigne qui doit toujours être en parfait état.
- Article 185. L'autorisation peut, soit en cas de cessation de l'activité s'y rapportant, soit en cas d'abandon de l'enseigne dans un mauvais état d'entretien ou lorsque cette enseigne présente du danger, être révoquée en tout temps par le Collège Communal, sans que l'impétrant, ses ayants droit et ayants cause ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.
- Article 186. La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.
- Article 187. Les affiches seront renouvelées dès qu'elles seront déchirées ou malpropres.
- Article 188. Les supports et les parties de murs, façades ou pignons non affectés à la publicité doivent également être entretenus soigneusement.
- Article 189. Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.
- Article 190. Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.
- Article 191. La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.
- Article 192. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.



- Article 193. L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.
- Article 194. La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique ni aux occupants des immeubles environnants.
- Article 195. Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.
- Article 196. Le nom de la personne ou de la société qui a procédé à l'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le chevalet affecté à la publicité.
- Article 197. En cas de violation des articles de la présente sous-section, le Collège Communal ordonnera la mise immédiate en conformité des lieux.

#### ***Section 4 - Des panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques***

---

- Article 198. Sans préjudice des dispositions contenues au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'installation d'un panneau publicitaire diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.
- Article 199. Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.
- Article 200. Aucune autorisation ne sera délivrée si le placement et/ou l'orientation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique, risque manifestement de porter confusion avec une signalisation routière, de représenter un masque de visibilité par rapport aux usagers de la voie publique ou de les mettre directement en danger.
- Article 201. L'installation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique est interdite :
- dans un virage ;

- à moins de 75 mètres précédent le carrefour ;
- à moins de 75 mètres d'un passage pour piétons en section ;
- à moins de 75 mètres d'écoles, de résidences pour personnes âgées, de bâtiments dispensant des soins de santé, d'établissements pouvant engendrer des mouvements de foules ou organisant des événements festifs.

En outre, les écrans doivent être placés à une hauteur minimale de 5 mètres et l'écran ne peut pas faire plus de 10 mètres carrés.

Il ne peut être installé deux panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sans qu'un intervalle d'au moins 500 mètres ne soit respecté.

Article 202. Il est strictement interdit que les écrans diffusent :

- des reproductions de signaux routiers ;
- des messages contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- des images ou des parties d'images clignotantes ;
- de séquences vidéos ;
- des messages dont la durée est de moins de 15 secondes ;
- des messages en séquence (exemple : un message pendant 20 secondes, et la suite sur le message suivant) ;
- des messages incitant une interaction en temps réel.

En outre, les écrans ne peuvent pas présenter des effets spéciaux entre les messages, et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.

Article 203. La luminosité de l'écran doit être adaptée de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante, via une mesure par cellule photoélectrique). La luminescence acceptée doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé.

Article 204. L'installateur de l'écran devra fournir une attestation délivrée par un organisme agréé afin de certifier que les caractéristiques photométriques de l'écran respectent les normes fixées au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette norme sera identique à celle fixée par les Autorités régionales pour le placement de panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sur et à proximité du domaine public routier régional.

Article 205. §1<sup>er</sup>. Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques doivent être éteints de 23h00 à 06h00 du matin.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, si le panneau présente de la publicité pour un commerce ouvert entre 23h00 et 06h00, et que ce dernier est situé à moins de 100 mètres du commerce, il peut être allumé pendant les heures d'ouverture du commerce.

- Article 206. Les coordonnées du propriétaire doivent être indiquées de façon visible sur la structure du panneau.
- Article 207. Le propriétaire du panneau devra apporter la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages dont le panneau serait responsable.
- Article 208. En cas de dysfonctionnement, le panneau doit s'éteindre de façon automatique ou diffuser une image de couleur uniforme noire.

## **CHAPITRE 10 DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES**

### ***Section 0 – De l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public***

---

Cette Section ne s'applique pas à la Commune de Jurbise.

### ***Section 1 - Des dispositions relatives au commerce ambulant au domicile du consommateur***

---

- Article 209. Conformément à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, l'activité de commerce ambulant peut être définie comme la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et de services au domicile même du consommateur, effectuée par un commerçant immatriculé à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Article 210. Toute personne, patron ou préposé, qui exerce une activité de commerce ambulant au domicile du consommateur doit disposer, conformément aux articles 13 et suivants de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 précité, d'une autorisation délivrée par le Guichet d'Entreprise compétent. Cette autorisation est soit émise au nom de l'entreprise pour laquelle ou au service de laquelle le préposé travaille, soit personnelle. La personne doit être porteuse de son autorisation pendant toute la durée de sa prestation et doit, en outre, être munie de son titre d'identité et présenter l'autorisation et ce titre à toute demande d'un agent ou fonctionnaire habilité à la contrôler.
- Article 211. Lorsque le préposé exerce une activité ambulante au domicile du consommateur, l'autorisation délivrée par le Guichet d'Entreprise compétent sera obligatoirement personnelle et incessible. Elle ne sera valable qu'accompagnée du titre d'identité. Par ailleurs, le préposé qui exerce une activité ambulante au domicile du consommateur sera soumis à la condition d'être de bonne vie et mœurs et obtenir le certificat conséquent, ou avoir été autorisé par le Parquet à exercer l'activité dans l'hypothèse où ce certificat ne peut être obtenu.
- Article 212. Toute personne qui exerce une activité ambulante au domicile du consommateur, doit présenter spontanément au consommateur son autorisation ainsi que son titre d'identité avant toute offre de vente.

- Article 213. Dans le cadre d'une activité de commerce ambulant au domicile du consommateur, seuls peuvent être vendus des produits et services d'une valeur totale de moins de 250 € par consommateur. Toutefois, une exception à cette disposition est accordée pour la vente de produits de première nécessité ou liés au bien-être de la personne, tels que :
- la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de services de téléphonie ;
  - l'accès à Internet et aux chaînes de télévision ;
  - la vente d'appareils électroménagers ; celle-ci est plafonnée à 700 € et limitée à un appareil par vente ;
  - la vente d'articles ou services se rapportant à l'aménagement de la maison, du jardin et au ménage ; cette vente est limitée à la vente d'un seul appareil ou service par vente, et est également plafonnée à 700 €, fournitures et placement compris.
- Article 214. Conformément à l'article 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 précité, ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante au domicile du consommateur :
- Les médicaments, les plantes médicinales et les préparations à base de celles-ci ainsi que tout autre produit visant à modifier l'état de santé soit par les substances qu'il contient soit par les effets secondaires qu'il peut induire ;
  - Les appareils médicaux et orthopédiques ;
  - Les verres correcteurs et leurs montures ainsi que le placement de ces verres, et les lentilles de contact correctrices ;
  - Les métaux précieux, les pierres précieuses et fines, les perles fines et de culture et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci ;
  - Les armes et les munitions.
- Article 215. La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé.
- Article 216. La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent pour autant qu'elle satisfasse aux conditions ci-dessous :
- être réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir;
  - être occasionnelle;
  - lorsqu'elle se circonscrit dans les limites d'une commune, être préalablement autorisée par le bourgmestre ;
  - lorsqu'elle dépasse les limites d'une commune, être préalablement autorisée par le Ministre ou le fonctionnaire auquel il a délégué cette prérogative.

## ***Section 2 – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques***

---

### ***Sous-section 1 – De l'attribution des emplacements***

Article 217. Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune et expressément désignée à l'article suivant du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article J53. Les fêtes foraines publiques suivantes, dont la liste est susceptible d'évoluer, sont organisées sur le domaine public communal :

- Ducasse d'Herchies
- Ducasse de Jurbise
- Ducasse de la Pentecôte (Herchies)
- Ducasse de Masnuy-Saint-Pierre
- Ducasse d'Erbisoeul

Article 218. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les fêtes foraines publiques en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice des dispositions qui suivent. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 219. Les heures d'ouverture des fêtes foraines publiques sont fixées comme suit:

- les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : de 15 heures à 2 heures du matin;
- les autres jours : de 15 heures à 24 heures maximum.

Les forains sont tenus de respecter ces heures d'ouverture. Les métiers de gastronomie foraine pourront ouvrir chaque jour durant le temps de midi.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées ci-dessus ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Article 220. Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit, au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire, apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit, au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire, apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise ou par association d'entreprises foraines est limité à 5.

Le Bourgmestre se réserve le droit de fixer un nombre maximum de métiers identiques afin de favoriser la diversité du champ de foire. Le nombre de *luna parks* (ou *holycrane*) est limité à 3 par champ de foire.

Article 221. Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article précédent qui exercent une activité foraine peuvent être occupés :

- par ces personnes elles-mêmes;
- par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux quatre points ci-dessus
- par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux quatre points ci-dessus, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au point précédent.

Les personnes visées aux 5 derniers points ci-dessus peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

Article 222. Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article précédent qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

- par ces personnes elles-mêmes;
- par celles visées à l'article 26, par. 1er, 2° à 4° et 6°, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués;
- par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 223. Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement



à l'exploitant qui a obtenu un emplacement pour la fête foraine concernée pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

#### Article 224. Procédure d'attribution des emplacements

##### 1/ Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans les journaux corporatifs des forains et sur le Site Internet de la Commune **de Jurbise**.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- les spécifications techniques utiles;
- la situation de l'emplacement;
- le mode et la durée d'attribution;
- le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

##### 2/ Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à travers la présente section.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- le genre d'attraction ou d'établissement;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;

- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- s'il y a lieu, l'expérience utile;
- le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à travers la présente section et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 3/ Notification des décisions

Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

### 4/ Plan ou registre des emplacements

Un plan ou un registre est tenu et mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- la situation de l'emplacement;
- ses modalités d'attribution;
- la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux points ci-dessus, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 5/ Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux points 1/ à 3/ du présent article, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- le Collège communal consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément au point 2/ du présent article, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question et en informe le Collège communal;
- il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément au point 3/ du présent article.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Article 225. Les abonnements ont une durée de cinq ans. Ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 226. Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la fête foraine.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Article 227. Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré, le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre, qui en accuse réception.

Article 228. L'abonnement peut être suspendu par le Collège communal dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à travers le présent Règlement Général de Police;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée, sans préjudice de l'application de l'article 276 du présent règlement;
- en cas de non respect de la spécialisation de l'emplacement ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée pendant trois semaines consécutives ;
- en cas de non-respect, à trois reprises, des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public de la fête foraine ou à l'autorité du placier et/ou du Fonctionnaire délégué au Service des fêtes foraines ou des agents de police.

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension ou un retrait d'abonnement sont portés à la connaissance du forain concerné par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

Le forain qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

La concession pourra toujours être retirée par le Collège communal :

- si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante;
- si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre;

Article 229. Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 230. La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissement(s) de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attraction(s) ou établissement(s), à condition que le ou les cessionnaire(s) reprenne(nt) ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attraction(s) ou un ou plusieurs établissement(s) de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacement(s) dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaire(s) reprenne(nt) ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaire(s) satisfont aux conditions de la cession.

### ***Sous-section 2 – Dispositions visant le bon déroulement des fêtes foraines publiques***

Article 231. Les industriels forains sont tenus de baisser la sonorisation de leurs métiers :

- à partir de 22 heures du dimanche au vendredi, avec arrêt complet à 23 heures
- à partir de 22 heures les samedis avec arrêt complet à 24 heures.

Pour exercer la parole, les industriels forains devront user avec modération de leurs micros et diriger leurs haut-parleurs vers le bas afin de gêner le moins possible leurs voisins ainsi que les habitants des quartiers avoisinants.

#### Article J54. Installation et désinstallation du matériel

1/ Les forains peuvent prendre possession de leur emplacement le mercredi ou le jeudi précédant l'ouverture de la foire, à partir de 8 heures.

Ils ne sont pas admis avant les jours indiqués ci-dessus, sauf autorisation écrite du Collège communal.

Pour un bon déroulement de l'arrivée et du montage, ils sont tenus de suivre scrupuleusement l'ordre préétabli et de respecter le numéro d'ordre qui leur est attribué.

2/ Les véhicules doivent être amenés au fur et à mesure des besoins et évacués dès déchargement.

Il n'est pas toléré de la part des forains de laisser une pièce ou deux dans le véhicule pour justifier sa présence.

3/ Les forains ne peuvent se livrer au travail de montage, de démontage ou d'aménagement des loges, métiers, baraques, etc... avant 6 heures ni après 22 heures (sauf en cas de force majeure). Le montage des installations doit être impérativement terminé le jour de l'ouverture à 15 heures, sauf autorisation écrite du Collège communal.

4/ Pour autant que la place disponible le permette, et sur autorisation expresse du Collège communal, chaque forain est admis à stationner, à titre gratuit, un fourgon ou une voiture de ménage sur les champs de foire, la priorité étant accordée aux voitures et annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Il est interdit de procéder au calage des caravanes avant l'implantation définitive de toutes les caravanes et métiers ».

5/ Tout emplacement non encore occupé la veille à midi avant l'ouverture de la foire est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf autorisation écrite du Collège communal.

6/ Le démontage pourra commencer à partir de 6 heures le jour suivant la clôture et devra être terminé pour le surlendemain à 18 heures, toutes les places devant être dégagées. Les véhicules seront amenés au fur et à mesure des besoins et évacués dès chargement.

Aucune garniture ne peut être enlevée avant la fin effective de la foire. La garniture doit être au moins équivalente à celle présentée dans la photographie de candidature.

7/ Le métrage déclaré ne peut être augmenté ou diminué au moment du montage.

Seules sont prises en considération les dimensions indiquées sur les plans établis par le Collège communal. Ces dimensions sont considérées comme étant prises hors-tout du métier ou de la loge.

Elles doivent correspondre aux dimensions exactes du métier qui sera installé, toutes saillies comprises.

Pour la facilité de tous, les forains sont tenus de suivre les marquages au sol.

8/ Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement des dommages et intérêts envers la Commune pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

9/ Les forains utilisant une voiture caravane pour l'exercice de leur profession (voiture de phénomène, voiture façade, ...) doivent le signaler sur leur demande d'emplacement et indiquer les dimensions de ces voitures. Les voitures caravanes en façade devront être garnies et leurs dimensions comprises dans le métrage déclaré.

La continuité de la loge ou du métier et de la voiture caravane n'est pas garantie par la Commune.

10/ Les concessionnaires devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données, tant par le fonctionnaire de police que par le chef du service d'incendie. La législation sur la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres sera de stricte application.

11/ Les forains restent seuls responsables de tous accidents qui se produiraient à l'occasion du montage, de l'exploitation et du démontage des installations. La Commune décline toute responsabilité à cet égard.

12/ Les forains devront être titulaires d'une assurance « responsabilité civile exploitant » et d'une assurance « incendie » et être en règle au point de vue du paiement des primes. La preuve de cette assurance devra obligatoirement être produite au Bourgmestre ou à son délégué, avant le début des opérations de montage.

13/ A l'issue du montage des installations foraines et avant toute mise en service, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques devront être contrôlées par un organisme agréé, aux frais exclusifs du propriétaire.

**Article 232.** Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux en ce qui concerne la propreté et la salubrité sur la voie publique.

De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

- assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et divers éparpillés aux abords de leur emplacement;
- abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé, en parfait état de propreté.

Chaque forain qui fournit de la nourriture à consommer sur place doit installer une poubelle.

Celle-ci sera vidée régulièrement. Les détritiques seront déposés à l'abri des chiens et chats errants et des vandales, dans les sacs de la Commune de Jurbise et sortis en prévision du passage des collecteurs d'immondices.

Les loteries doivent également installer une poubelle.

Le lessivage, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

Chaque loge devra comporter un WC chimique.

Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de la police locale ou de tout autre agent de la force publique.

#### Article 233. Risques d'incendie

1/ Toutes les installations devront satisfaire aux directives édictées par le Ministère de l'Intérieur/Direction Incendie, visant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire et aux directives du Service Incendie.

2/ Les baraques doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

3/ Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou sur une aire de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

4/ L'utilisation d'appareils de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, est strictement interdite.

5/ Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié serait utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs seront à placer en dehors de l'établissement, fixées pour éviter toute chute accidentelle, dans un endroit complètement séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.

Par ailleurs, l'usage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est subordonné au respect des conditions suivantes :



- si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art. Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci doit être largement ventilé en permanence. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.
- 
- Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles doivent être séparées des bouteilles pleines (distance minimale de 5m). Les bouteilles utilisées doivent être raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords sont garantis par un collier de serrage.
- Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30kg doivent être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.
- Les installations fonctionnant au gaz liquéfié doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. L'étanchéité de ces installations doit être attestée par un organisme de contrôle agréé. Cette attestation doit être présentée lors de toute demande des Autorités.
- Le nombre de bouteilles pleines, en service et en dépôt dans le même métier, doit être strictement limité au besoin journalier d'alimentation des appareils desservis.
- L'exploitant doit disposer d'un extincteur à poudre de type P6 ABC en ordre de marche ou de 5kg au moins de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), dont le dernier entretien remonte à moins d'une année.
- Un contrôle des mesures de sécurité définies ci-dessus doit être opéré préalablement à l'ouverture du champ de foire par un officier du Service Incendie. Un tel contrôle pourra avoir lieu à tout moment de la foire.

6/ L'utilisation d'appareils de chauffage pour la cuisson n'est autorisée que dans les installations ou stands spécialement équipés à cette fin. Un extincteur portatif doit être placé à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

7/ Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt et d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 01.01.97, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.

8/ Des extincteurs portatifs appropriés devront être installés dans tous les stands et roulottes en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être visibles et d'un accès facile.

9/ Les appareils seront conservés en parfait état de fonctionnement. Leur certificat d'inspection – datant de moins d'un an - devra être produit à toute réquisition du chef du service d'incendie.

10/ Les restes de papiers, emballages vides ou autres déchets inflammables devront être enlevés sur-le-champ et ne pourront être déposés ou jetés sous les planchers des baraques et stands.

11/ Un rapport de contrôle des installations électriques des loges et dépendances, réalisé par un organisme agréé, devra être fourni au chef du service d'incendie, avant toute installation. Ce rapport devra dater de moins d'un an.

Le cas échéant, si une infraction est constatée, et à la discrétion du chef du service incendie, un délai de réparation pourra éventuellement être accordé.

12/ Le matériel d'incendie devra faire l'objet d'un contrôle semblable avant toute installation.

13/ Il est interdit d'entreposer de la paille ou du foin à l'intérieur des installations ou entre celles-ci sans l'autorisation préalable du chef du service d'incendie.

14/ Dans les métiers fermés (genre "train fantôme" ou autres stands dans lequel un parcours est prévu dans l'obscurité), les issues de secours seront en nombre suffisant pour assurer la sortie rapide du public. Les portes s'ouvriront extérieurement. Les voies d'évacuation seront réglementairement balisées. Ce balisage devra rester visible tant de jour que de nuit, même en cas de panne d'alimentation de l'éclairage normal.

15/ Toutes les dispositions légales et les règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne le fonctionnement des machines et le placement des tableaux de canalisations électriques, qui doivent être suffisamment isolés pour éviter tout danger d'accident ou d'incendie.

Article 234. Le contrôle des installations par le chef du service incendie ou par son délégué, n'entraîne aucune responsabilité pour la Commune, les concessionnaires étant seuls responsables de toutes suites de l'exploitation de leur métier.

Le Bourgmestre est compétent pour interdire l'ouverture, voire même pour faire démonter toute installation qui ne donnerait pas les garanties suffisantes au point de vue de la sécurité ou dont les propriétaires se refuseraient à se conformer aux observations des agents compétents.

Article 235. Il est interdit aux forains et à leur personnel :

- de modifier les prix à la clientèle durant une foire, étant entendu par là que les prix affichés à l'ouverture doivent être maintenus jusqu'à la clôture de ladite foire (à l'exception de la journée à tarif réduit). A cet effet, les forains devront déposer leur prix au placier communal avant l'ouverture de la foire;
- d'enfoncer dans le sol pieux, piquets, ainsi que tout système d'ancrage susceptible d'abîmer le revêtement ou le pavage. En cas de non-observation de cette clause, les réparations ou remises en état seront effectuées aux frais du forain occupant l'emplacement
- de vendre des billets dans le public, en dehors des métiers forains
- d'une manière générale, d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

Article 236. Les forains sont tenus de participer aux diverses actions de promotion des foires dont le programme sera établi par les parties concernées (Commune, forains, commerçants...).

***Sous-section 3 - Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques***

Article 237. L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions ci-dessus, relatives à la possibilité d'octroyer des abonnements sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Article 238. Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées dans les dispositions de la Section 1 du présent chapitre peuvent occuper ces emplacements.

Article 239. Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser

l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les demandes sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception.

La demande précisera le lieu et les dimensions de l'emplacement souhaité et la durée d'occupation souhaitée.

La copie des autorisations ou attestations requises concernant le genre d'exploitation exercée pour obtenir un emplacement en vertu des dispositions du présent règlement, sera jointe à la demande.

- Article 240. Les articles de cette sous-section 2, s'ils ne concernent pas exclusivement le déroulement des fêtes foraines publiques, sont également applicables aux titulaires d'un emplacement pour l'exercice d'une activité foraine et/ou d'une activité ambulante de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

#### ***Sous-section 4 – Dispositions communes et finales***

- Article 241. Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément au contrat de gré à gré pris ainsi qu'aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces dernières, qui auront trait aux alignements et distances à respecter entre les loges foraines et au parcage des voitures de ménage, devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le contrat.

- Article 242. Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège Communal. Celui-ci est seul juge pour accepter ou refuser l'autorisation et modifier les conditions de prix de la concession.

- Article 243. Le concessionnaire s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la Commune, sauf autorisation écrite du Collège communal.

- Article 244. Le concessionnaire déclare bien connaître l'endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d'appropriation de l'emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

- Article 245. Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

- Article 246. Dès leur arrivée à Jurbise, sur demande du Collège communal, les forains peuvent être tenus de se présenter au poste de police locale, avec la liste des personnes composant leur ménage et des personnes qui les accompagnent. Ce document mentionnera complètement et avec précision les pièces d'identité dont sont porteuses toutes les personnes qui y figurent.
- Article 247. Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant sur ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'art. 78 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.
- Article 248. Aucune personne étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooters, etc.
- Article 249. Le préposé, chargé de la mise en marche et de l'arrêt d'un tel métier, doit avoir de cette cabine une vue entièrement dégagée afin de lui permettre la surveillance permanente du métier, de façon à éviter tout risque d'accident.
- Article 250. Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au strict respect de la Loi en ce compris le présent règlement général de police. Ils doivent veiller au respect des règles contenues dans ce règlement particulièrement en matière de propreté, tranquillité et sécurité publiques. Sont notamment visés les articles relatifs à la détention de chiens dits dangereux. De la même manière, le Collège Communal se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses dispositions du présent règlement.
- Article 251. Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).
- Article 252. Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à travers la présente section.
- Article 253. Conformément à l'article 10, § 2, de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement sera transmis pour approbation au Ministre des Classes Moyennes.



## **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS EN MATIERE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES**

*Note préalable : les dispositions qui suivent sont complémentaires au Règlement communal des cimetières, arrêté par le Conseil communal de Jurbise le 3 novembre 2009*

### ***Section J1 - Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation***

---

- Article J55. Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Jurbise est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.
- Article J56. Article J56. Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc ...) et les brevets de pension et de décoration de la personne décédée; ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels et la succession.
- Article J57. Article J57. Les déclarants conviennent avec l'Officier de l'Etat civil ou son délégué des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.
- Article J58. Article J58. Les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus d'apposer sur le cercueil ou sur l'urne funéraire une plaque d'identification en matériau inaltérable, reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès et le numéro de l'acte (ex.: 2000/125).
- Article J59. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs légitimes des familles.
- Article J60. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté.
- Article J61. Il est interdit de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement, à la mise en bière et au transport, avant que le décès ait été constaté par l'Officier de l'Etat civil compétent et, en cas d'incinération, avant le second constat par le médecin assermenté par l'Officier de l'Etat civil.
- Article J62. La mise en bière des corps à incinérer ou à transporter à l'étranger est contrôlée par un fonctionnaire de police revêtu du grade d'officier.

Article J63. Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

L'usage de cercueils en carton est interdit. Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccords, tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur. Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Les housses destinées à contenir les dépouilles peuvent uniquement se composer de produits et matériaux naturels et biodégradables.

Article J64. L'Officier de l'Etat civil ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article J65. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article J66. Pendant son transport, le cercueil vide doit être soustrait à la vue du public.

### *Section J2 - Morgue et caveau d'attente*

---

Article J67. La morgue du cimetière est destinée à recevoir les corps à transporter d'urgence sans mise en bière possible et qui ne peuvent être ramenés à domicile, les corps des personnes inconnues aux fins d'identification et les corps à autopsier sur décision judiciaire.

Article J68. Dès la délivrance du permis d'inhumer, la famille du défunt doit faire procéder immédiatement à la mise en bière. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder aux frais des intéressés (sauf cas d'indigence visé par l'article L1232-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). Le corps est alors ramené à domicile ou dans un funérarium, inhumé ou placé dans un caveau d'attente.

Article J69. Le caveau d'attente du cimetière est destiné au dépôt des corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée ou qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Il reçoit également les corps exhumés en attendant leur nouvelle inhumation.



Article J70. Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 6 mois. A l'expiration du délai, le représentant du défunt doit faire inhumer le corps. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation, dans la parcelle de terrain qu'il désigne et à un moment de son choix.

### *Section J3 - Personnes décédées en dehors de leur domicile ou qui ne peuvent être conservées à domicile*

Article J71. Lorsqu'une personne décède ou est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile ou dans un funérarium, soit transporté à la morgue de l'hôpital ou dans l'un des cimetières de l'entité pour être déposé à la morgue ou dans un caveau d'attente.

Article J72. Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été contrôlé par un médecin ou, à son défaut, en cas d'urgence, par un médecin requis par l'officier de police de service et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article J73. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'officier de police de service, mis en bière et transporté à la morgue de l'hôpital, après contrôle du décès par le médecin appelé à la constatation.

### *Section J4 - Transports funèbres*

Article J74. Sur le territoire de la Commune de Jurbise, le service des transports funèbres est assuré par des sociétés de pompes funèbres indépendantes de l'Administration.

Article J75. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article J76. Les corps transportés doivent être placés dans un cercueil.

Article J77. Le transport des personnes décédées s'effectue par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Article J78. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

- Article J79. A la levée du corps et en cours de route, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.
- Article J80. L'entrée des convois funèbres aux cimetières de l'entité se fait par l'entrée principale.
- Article J81. Lorsque le corbillard est arrivé le plus près possible de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du corbillard par le personnel des pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.
- Article J82. Le responsable du cimetière vérifie si les indications de la plaque de plomb fixée sur le cercueil ou l'urne concordent avec celles du permis d'inhumation et fait procéder immédiatement à l'inhumation, à la dispersion des cendres, au dépôt dans le columbarium ou à la mise en loge provisoire. Il ne se retire que lorsque cette opération est terminée.

### Section J5 - Des inhumations en terrain non concédé

- Article J83. Les inhumations en terrain non concédé ont lieu dans des fosses séparées, à l'intérieur des pelouses divisées en îlots. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 30 centimètres de largeur, tant sur les côtés qu'à la tête. Elles auront au moins 2,30 mètres de longueur, 1,50 mètre de profondeur et 80 centimètres de largeur.

Dans la parcelle du cimetière réservée à cet effet, les fosses réservées à l'inhumation des enfants de moins de 12 ans, auront au moins 1,50 mètre de longueur, 1,50 mètre de profondeur et 50 centimètres de largeur.

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladies épidémiques, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

- Article J84. L'article 311 est applicable à l'inhumation, dans un terrain non concédé, des urnes cinéraires, sous la seule dérogation que la longueur, la profondeur et la largeur des fosses peuvent être respectivement réduites à 1 mètre, 1 mètre, et 80 centimètres. Un îlot spécial est constitué dans les cimetières, à cette fin.

- Article J85. Les terrains non concédés sont accordés pour une durée de 5 ans. A l'expiration de ce délai, et en fin d'exercice, un avis est affiché pendant un an dans les cimetières et envoyé aux personnes intéressées, les informant qu'elles peuvent retirer les signes distinctifs. Après expiration de ce délai, les monuments et signes distinctifs de sépulture, ou tous les autres objets placés sur la tombe, deviennent propriété de l'Administration communale. Les terrains sont repris par l'Administration communale.

La reprise des signes indicatifs des sépultures et le creusement de nouvelles fosses sur ces terrains ne seront strictement appliquées qu'en cas de manque de terrain à affecter aux inhumations en champ commun.

- Article J86. Les ossements et les éventuels débris de cercueils ou d'urnes qui, par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance apparaissent à la surface du sol, sont rassemblés avec soin, pour être éliminés : les ossements inhumés à nouveau dans l'ossuaire communal et les bois et les urnes incinérés.

### ***Section J6 - Des concessions de sépultures***

---

- Article J87. Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières avec ou sans caveaux.

La concession est accordée par le Collège communal aux prix et conditions fixés par le conseil communal, pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans. Elle peut être renouvelée pour une durée équivalente à la durée initiale.

Le concessionnaire est la ou une des personnes au nom de laquelle la demande a été introduite. Le demandeur agissant comme fondé de pouvoir d'une autre personne n'est pas considéré comme concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra jamais donner à un terrain concédé une autre destination que celle pour laquelle il a été concédé.

Tout cercueil ou urne y déposé ne pourra être exhumé ni déplacé sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Le concessionnaire sera tenu de réparer, sur-le-champ, les dégradations et les dégâts commis par suite de travaux qu'il aura exécutés ou fait exécuter.

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions prévues au présent chapitre, dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi que des lois, arrêtés, prescriptions et ordonnances concernant les funérailles et sépultures ainsi qu'aux mesures de police présentes et futures en la matière.

Aucune concession ne pourra être vendue par le concessionnaire ni cédée à des tiers.

Tout renouvellement ou renon doit faire l'objet d'une demande expresse adressée au Bourgmestre de la Commune de Jurbise.

En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à une indemnisation; il n'aura d'autre droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de

même étendue que celle qui aura été concédée dans l'ancien cimetière sauf disposition contraire et si l'intéressé en a fait la demande dans le délai prescrit.

- Article J88. Lors de l'introduction de la demande de concession, le concessionnaire doit indiquer le ou les bénéficiaires du droit d'inhumation dans la concession et préciser, pour chacun d'eux, leur nom, prénom, date et lieu de naissance et le lien de parenté ou d'alliance existant ou pas avec lui.
- Article J89. Une demande de concession peut être introduite par les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, vivaient ensemble dans le cadre d'une cohabitation légale au sens où la loi le détermine.
- Article J90. Lorsqu'une demande de concession est introduite au nom d'un tiers et de sa famille, le demandeur ne peut être inhumé dans la concession.
- Article J91. Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre adressée au Collège Communal spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
- Article J92. Après le décès du concessionnaire, il ne sera admise aucune modification de l'état de la concession, ni de la liste des bénéficiaires à moins que le défunt concessionnaire n'en ait disposé autrement par un acte de même force que celle déterminée à l'article précédent.
- Article J93. Sous réserve de l'accord du concessionnaire, donné de son vivant, un bénéficiaire de la concession pourra toutefois renoncer à son droit de concession au bénéfice d'un parent, d'un allié ou d'un tiers de son choix à condition d'en faire la demande au Collège Communal.
- Article J94. La demande de concession doit être adressée par écrit au Collège Communal, au moyen d'un formulaire délivré par le bureau de l'Etat civil.
- Article J95. Un signe indicatif de sépulture doit être placé sur le terrain concédé.
- Article J96. Le concessionnaire s'engage à :
- a) le placer ou le faire placer dans l'année où la concession lui a été octroyée;
  - b) le laisser subsister durant la durée de la concession;
  - c) assurer son bon état et celui du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession;
  - d) satisfaire immédiatement à toute demande que le Bourgmestre ou son délégué lui ferait à ce sujet.
- Article J97. Avant l'expiration d'une concession, les restes mortels peuvent en être retirés à la condition d'être inhumés à nouveau dans une concession d'une

durée égale ou supérieure à celle initialement prévue. Ils pourront éventuellement être incinérés dans le cas où un acte de dernière volonté est retrouvé après l'inhumation.

Article J98. La date d'expiration des concessions, la possibilité de les renouveler ou de les prolonger conformément aux dispositions légales, sinon l'obligation de libérer les terrains concédés, sont rappelées aux concessionnaires, un an avant l'échéance, par courrier adressé au titulaire de la concession ou à ses héritiers ou ayants droit, et par avis affiché aux lieux de sépultures.

Article J99. A la date indiquée sur l'avis, le concessionnaire doit faire enlever les signes indicatifs de sépultures. L'éventuelle maçonnerie restant intégrée au sol ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article J100. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée équivalente à la durée initiale, à condition que l'état d'abandon ne soit pas constaté.

Article J101. La demande de renouvellement est introduite au plus tard le jour de l'échéance de la période fixée.

Article J102. Le nouveau terme commence à la date de la décision du Collège Communal accordant le renouvellement.

Article J103. Les restes mortels inhumés doivent être maintenus dans les concessions renouvelées.

De nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et sont réservées aux personnes désignées comme bénéficiaires par le concessionnaire.

Article J104. A la demande du concessionnaire lui-même, le Collège Communal peut décider de reprendre une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient par transfert des restes mortels dans une autre concession.

Article J105. Sans préjudice de l'article L1232-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, pour un terme de 50 ans ou à perpétuité, peuvent être renouvelées également, mais pour une durée maximale de 30 ans.

### *Sous-section J1 - Concessions de pleine terre*

Article J106. Les terrains réservés pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes sont concédés :

- pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans;
- sur une surface de 1,80m x 0,80m.

Article J107. Les concessions de pleine terre sont accordées après le décès de la première des personnes à y inhumer. Elles sont octroyées pour un à deux niveaux; chaque niveau pouvant recevoir un cercueil ou deux urnes funéraires.

Article J108. Les concessions sont accordées parmi les concessions disponibles dans l'une des parcelles de terrains spécialement réservés à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article J109. Lorsque le démontage du signe indicatif de sépulture est une nécessité pour pouvoir procéder à l'inhumation, le concessionnaire fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le travail de démontage et de remontage.

### *Sous-section J2 - Concessions avec caveaux (ou avec cavurnes)*

Article J110. Les concessions sont accordées pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans parmi les concessions disponibles dans l'une des parcelles de terrains spécialement désignées pour la construction de caveau, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article J111. Les concessions peuvent être accordées avant le décès du ou des bénéficiaires prévus.

Article J112. Le concessionnaire doit faire construire un caveau conforme aux prescriptions édictées par le Collège Communal.

Article J113. Chaque loge est individuelle. Seuls des corps d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être groupés dans une même loge.

Article J114. Il est interdit de rassembler les restes de plusieurs corps dans une même loge pour libérer d'autres loges.

Article J115. L'ouverture et la fermeture du caveau, le travail de démontage et de remontage du signe distinctif doivent être effectués par une entreprise du choix du concessionnaire.

Article J116. La loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après le placement du cercueil ou de l'urne.

Article J117. Les concessions avec caveaux sont octroyées pour un, deux ou trois niveaux. Chaque niveau peut recevoir un cercueil ou deux urnes funéraires.

## *Section J7 - Des mesures d'ordre relatives aux monuments – Pierres sépulcrales et signes funéraires – Inscriptions et plantations*

---

**Article J118.** Dans les terrains non concédés, les éventuels signes indicatifs de sépulture (croix ou dossiers sans socle) auront une hauteur de 80 centimètres maximum. Les bordures ou socles (exclusivement en pierre ou en marbre) auront une hauteur de 20 centimètres maximum et le signe proprement dit posé sur ledit socle aura une hauteur de 60 centimètres maximum.

En cas de concession, les monuments, exclusivement en pierre ou marbre, couvriront toute la largeur réservée. En aucun cas, les signes indicatifs n'auront une largeur supérieure à 90 centimètres.

Ces dimensions sont réduites à 75 centimètres de large pour les monuments et signes distinctifs couvrant le terrain d'inhumation d'enfants de moins de 7 ans dans la parcelle spécialement réservée à cet effet.

Les monuments ou signes indicatifs de sépulture placés sur des concessions ne pourront dépasser (saillie comprise) les limites du terrain concédé. En aucun cas, les monuments en pierre et autres signes indicatifs ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur. Toutefois, les bras de croix auront une largeur maximum de 90 centimètres, montant central compris, et les entourages seront établis sans maçonnerie.

Les ex-voto, plaquettes et autres objets non ancrés sont admis.

**Article J119.** La pose des signes distinctifs de sépulture est effectuée par les soins de la famille, en présence du fossoyeur qui veille à ce que les tombes ne soient pas endommagées.

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sur les pelouses ordinaires sont tenues à remettre les lieux en parfait état de propreté; elles doivent déposer les débris à l'endroit désigné par le chef-fossoyeur, il leur est expressément défendu, de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses et chemins ou les enfouir sur place.

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d'outils, etc, n'est permis sur les tombes voisines.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Le déplacement ou l'enlèvement de ces signes ainsi que leur remplacement se font aux frais de celui qui a sollicité l'autorisation de procéder à ces travaux.

Les concessionnaires ou les constructeurs prennent sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de

toutes détériorations. Ils doivent d'ailleurs se conformer aux dispositions prescrites par le Bourgmestre.

### ***Section J8 - Pelouses d'honneur***

---

Article J120. Les épouses et époux sont autorisés à être inhumés près de leur conjoint(e).

### ***Section J9 - Parcelles de dispersion des cendres***

---

Article J121. La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue avec respect et dignité au moyen d'un appareil conçu pour ce faire, en présence du préposé.

Article J122. Pour des motifs exceptionnels, tels des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'assister à la dispersion.

Article J123. Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article J124. Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits, sauf en bordure de celles-ci.

Article J125. Une stèle mémorielle est érigée sur les parcelles de dispersion. A la demande des familles ou de proches, il leur sera permis de faire graver, à leurs frais, les nom, prénom et date du décès de leur défunt.

### ***Section J10 - Columbariums***

---

Article J126. Les columbariums sont constitués de cellules fermées. Chaque cellule ne peut contenir qu'une urne.

Article J127. Le renouvellement des cellules de columbarium a lieu à l'expiration du terme légal d'occupation prenant cours à la date d'octroi de la concession par le Collège Communal.

Article J128. Les concessions sont octroyées pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans, et peuvent l'être avant le décès du ou des bénéficiaires prévus.



Article J129. Sont applicables mutatis mutandis aux concessions des cellules de columbarium, les articles relatifs aux concessions avec caveaux.

Article J130. La demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer, dans les trois mois à dater de l'octroi de la concession, sur la face de la cellule fermée, l'inscription faite par la commune du numéro d'ordre et de l'année de la concession ainsi que les nom et prénom et la date de décès de la ou des personnes dont l'urne repose dans la cellule.

Article J131. Un vase peut être apposé sur la gauche de la face de la cellule, après autorisation du préposé au cimetière et pour autant qu'il ne dépasse pas 17 cm de hauteur et qu'il soit réalisé en bronze ou dans un matériau imitant le bronze.

Une photographie du défunt format 7 cm de hauteur et 5 cm de largeur peut également être placée sur la plaque de la cellule.

Article J132. Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée par le fossoyeur à la niche du columbarium à l'aide des tire-fond appropriés.

### *Section J11 - Exhumations*

---

Article J133. L'exhumation des restes mortels est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Le personnel communal occupé dans les cimetières ou un représentant de l'Administration communale devra assister à ces opérations et en dresser le procès-verbal. Aucun membre de la famille ni tiers ne peut y assister.

Les exhumations seront opérées aux jours et heures fixés par l'administration communale, à la demande des familles intéressées. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article J134. Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité lors des exhumations.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Les frais résultant de ces mesures incombent au demandeur et, notamment, le remplacement du cercueil ou de l'urne si son état l'exige.

Article J135. Si le démontage total ou partiel du signe indicatif de sépulture est nécessaire, le demandeur fait exécuter ces travaux, à ses frais, par une personne qualifiée de son choix.

Article J136. Il est interdit d'exhumer des restes mortels pour leur donner une sépulture d'une durée moindre que celle initialement prévue ou encore pour les déposer à l'ossuaire communal afin de libérer des loges d'une concession remplie.

Article J137. L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer est autorisée si est retrouvé après l'inhumation un acte de dernière volonté dans lequel le défunt exprime formellement la volonté d'être incinéré.

Article J138. Les règles de transfert des corps visées à la Section 4 du présent Chapitre sont également applicables aux urnes cinéraires.

### *Section J12 - Police des cimetières*

---

Article J139. Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article J140. Dans les cimetières, sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- a) d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou par ordonnance de police;
- b) d'offrir en vente des marchandises ou de procéder à des offres de service.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de troubler l'ordre public.

Article J141. Dans tous les cimetières de l'entité, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi que du 26 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, du 26 octobre au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes distinctifs de sépulture sont interdits.

**Article J142.** Dans les cimetières de l'entité :

- a) la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 1 mois, prenant cours à la date de la décision du Collège accordant l'autorisation des travaux;
- b) les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de sépulture;
- c) les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés;
- d) les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours;
- e) les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après : la stèle du monument à poser ne pourra en aucun cas dépasser 1,25 m de hauteur sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué dans le seul but de favoriser la création artistique;
- f) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou pose de monument ne peuvent être effectués que sous la surveillance du fossoyeur du cimetière concerné à qui l'autorisation de travail octroyée par le Collège Communal devra absolument être exhibée avant d'entamer le travail; cette autorisation fixera, du reste le délai dans lequel le travail sera exécuté;
- g) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

En cas d'infraction constatée à l'interdiction formulée aux alinéas b), c) et d) qui précèdent, et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre ou son délégué, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou à l'enlèvement pur et simple de la construction érigée qui sera remise à l'entrepôt communal.

La construction litigieuse pourra être récupérée par le propriétaire endéans l'année qui suit le dépôt. A l'expiration de ce délai, elle devient propriété communale.

**Article J143.** Avant d'être admises dans les cimetières de l'entité, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

**Article J144.** Dans les cimetières de l'entité, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation,

délabrée, effondrée, en ruine ou encore lorsque l'absence des signes indicatifs de sépulture exigés à l'article 47 du Règlement communal des cimetières de Jurbise peut être constatée.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est mis fin à la concession et le Bourgmestre ou son délégué procède d'office à la démolition, à l'enlèvement des matériaux et/ou au maintien du monument.

En cas de péril imminent pour la propriété ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

**Article J145.** La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

**Article J146.** Sauf le cas prévu aux articles 308 et 309, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières de l'entité; toutefois, sur autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes handicapées sont autorisées à entrer dans les cimetières en véhicule particulier, sur les allées carrossables, au pas d'homme, sauf les dimanches et jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> novembre.

**CHAPITRE 12 COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU  
CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945 PORTANT  
INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 254. Seront punis d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

[Ancien article 551 du Code pénal]

1°- Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;

2°- Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3°- Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4°- Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

5°- Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6°- Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;

7°- Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

[Ancien article 552 du Code pénal]

8°- Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

9°- Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;

10°- Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;

11°- Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

[Ancien article 553 du Code pénal]

12°- Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques; Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

[Ancien article 556 du Code pénal]

13°- ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;

14°- ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant sous leur garde;

15°- ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

16°- ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique

17°- ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

18°- ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

[Ancien article 557 du Code pénal]

19°- les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

20°- ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;

21°- ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;

22°- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos;

23°- ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l' article 538 du code pénal (*Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs*);

24°- ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

[Ancien article 559 du Code pénal]

25°- Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

26°- Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

27°- Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

[Ancien article 560 du Code pénal]

28°- Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

29°- Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

[Ancien article 561 du Code pénal]

30°- Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

31°- Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du code pénal.

[Ancien article 563 du Code pénal]

32°- Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

33°- Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du code pénal, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

34°- Celui qui aura reçu dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées.

[Ancien arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique]



## CHAPITRE 13 MESURES D'OFFICE ET TERMINOLOGIE

- Article 255. En cas d'infraction susceptible d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.
- Article 256. Le Bourgmestre est compétent pour faire appliquer le présent règlement par toutes les voies légales mises à sa disposition.
- Article 257. Chaque fois qu'il est fait mention dans le présent règlement du terme « *fonctionnaire de police* », il y a lieu d'entendre, comme visé à l'article 3.3° de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police, « *un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative ou judiciaire* ».

## **CHAPITRE 14 SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C.)**

Article 258 Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une Loi, d'un Décret, ou d'une Ordonnance pour les mêmes infractions.

Article 259 En intégrant de manière transversale les dispositions de la Loi du 24 juin 2013 précitée, le présent règlement se donne pour objectif de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la « petite criminalité » survenant sur le territoire communal (troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques), mais aussi contre certains faits pénalement poursuivis et limitativement énumérés. Il vise l'application, via le système des sanctions administratives et l'action coordonnée du Parquet, des forces de police, des agents constatateurs et du Fonctionnaire sanctionnateur, d'une réponse rapide, appropriée et proportionnée aux diverses problématiques ici évoquées.

Ce dispositif permet à la Commune de réprimer des comportements d'une gravité parfois modérée, mais perçus comme particulièrement dérangeants dans la vie quotidienne.

Les infractions aux articles du présent règlement général de police pourront être punies, selon les circonstances et l'appréciation qu'en fera l'instance décisionnelle, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- une amende administrative, infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur, et s'élevant au maximum à 350 € (ou à 175 € pour les mineurs de plus de 14 ans) ;
- la suspension administrative, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée;
- le retrait administratif, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée;
- la fermeture administrative, par le Collège Communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. Conformément à l'article 7 de la Loi du 24 juin 2013, la sanction administrative sera par ailleurs toujours proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y aura récidive lorsque l'auteur des faits aura déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation d'une infraction.

Conformément à la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'application d'une sanction administrative communale sera systématiquement motivée, tandis que les principes généraux du droit *non bis in idem* et *audi alteram partem* seront systématiquement respectés :

- *non bis in idem* garantissant à l'auteur d'un fait de ne pas être poursuivi ou puni deux fois pour les mêmes faits ;
- *audi alteram partem* assurant l'auteur d'un fait du droit de pouvoir être entendu, et par conséquent de pouvoir se défendre pour faire valoir ses arguments.

#### Article 260 **Catégories d'infraction**

Quatre catégories d'infractions sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative infligée, au terme de la procédure décrite ci-dessous, par le Fonctionnaire sanctionnateur communal. Les infractions mixtes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie seront plus amplement détaillées dans le chapitre 17 suivant :

- Infraction à une disposition du présent Règlement général de police
- Infraction mixte de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Infraction mixte de 2<sup>ème</sup> catégorie
- Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne) ou C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

#### Article 261 **Infraction simple à une disposition du présent Règlement général de police : procédure administrative**

Sur base d'un procès-verbal dressé soit par un agent constatateur communal, soit par un agent ou un fonctionnaire de police, le Fonctionnaire sanctionnateur informe l'auteur du fait, par lettre recommandée et dans un délai de deux mois à partir de la constatation (un mois en cas de flagrant délit), qu'une procédure administrative est ouverte. Il y joint une copie du procès-verbal.

Ce courrier reprend notamment les faits reprochés et la possibilité de faire valoir dans les quinze jours sa défense écrite, voire de solliciter une défense orale si une amende de plus de 70 € est envisagée. Il indique également que l'auteur des faits dispose du droit de se faire assister par un avocat et de consulter son dossier.

Aucune sanction administrative communale ne pourra être décidée avant les quinze jours de délai dont dispose l'auteur des faits pour faire valoir sa défense ni avant la défense orale éventuelle, sauf en cas d'absence de contestation des faits explicitement exprimée par leur auteur.

Aucune sanction administrative communale ne pourra plus être imposée au-delà d'un délai de six mois prenant cours à compter du jour de la constatation des faits.

**Article 262 Infraction mixte de 1<sup>ère</sup> catégorie : procédure administrative**

Les infractions mixtes de 1<sup>ère</sup> catégorie ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences. Il enverra son procès-verbal au Procureur du Roi dans un délai de deux mois à partir de la constatation (un mois en cas de flagrant délit). En cas d'infraction mixte commise par un mineur, le procès-verbal sera envoyé au Procureur du Roi de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Soit le Procureur du Roi informe ensuite la Commune, dans les deux mois qui suivent, de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Cette décision met un terme à la possibilité d'entamer une procédure administrative au niveau de la Commune.

Soit il informe la Commune qu'il n'entamera pas de poursuites mais qu'il estime la procédure administrative opportune. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra alors entamer la procédure à son niveau et envisager l'application d'une sanction administrative communale.

Soit le Procureur du Roi ne réagit pas endéans un délai de deux mois après la transmission du procès-verbal, et la Commune ne peut entamer la procédure administrative.

Un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, la Commune de Jurbise, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, qui ne contient aucune disposition susceptible de déroger aux droits des contrevenants, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes de première catégorie expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. La Commune de Jurbise s'engage, le cas échéant, à poursuivre elle-même les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police.

**Article 263 Infraction mixte de 2<sup>ème</sup> catégorie : procédure administrative**

Les infractions mixtes de 2<sup>ème</sup> catégorie ne peuvent, elles aussi, faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences. Il enverra son procès-verbal au Procureur du Roi dans un délai de deux mois à partir de la constatation (un mois en cas de flagrant délit). En cas d'infraction mixte commise par un mineur, le procès-verbal sera envoyé au Procureur du Roi de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Soit le Procureur du Roi informe ensuite la Commune, dans les deux mois qui suivent, de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire

sans suite. Cette décision met un terme à la possibilité d'entamer une procédure administrative au niveau de la Commune.

Soit il informe la Commune qu'il n'entamera pas de poursuites. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra alors entamer la procédure à son niveau et envisager l'application d'une sanction administrative communale.

Soit le Procureur du Roi ne réagit pas endéans un délai de deux mois après la transmission du procès-verbal, et la Commune peut, ici aussi, entamer la procédure administrative communale.

Comme spécifié à l'article précédent, un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, la Commune de Jurbise, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, le Procureur du Roi de Mons s'engage également à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes de deuxième catégorie expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. La Commune de Jurbise s'engage, le cas échéant, à poursuivre elle-même les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police.

Article 264 **Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne) ou C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : procédure administrative**

Un protocole d'accord spécifique a également été conclu entre, d'une part, la Commune de Jurbise, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions de roulage dûment constatées et expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. La Commune de Jurbise s'engage, le cas échéant, à poursuivre elle-même les infractions de roulage faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police.

Les infractions dites de roulage ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un agent constatateur spécialement formé à cet effet. L'original du constat de l'infraction est envoyé au Fonctionnaire sanctionnateur, tandis que le Procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans le protocole d'accord.

Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative. Celle-ci est payée par le contrevenant dans les trente jours de sa notification, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens

de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Une infraction de **1<sup>ère</sup> catégorie** sera sanctionnée par une amende administrative de **55** € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous).

Une infraction de **2<sup>ème</sup> catégorie** sera sanctionnée par une amende administrative de **110** € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous).

Enfin, l'arrêt ou le stationnement sur un passage à niveau (infraction de **4<sup>ème</sup> catégorie**), sera sanctionnée par une amende administrative de 330 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous).

#### Article 265 Perception immédiate

En cas d'infraction simple à une disposition du présent règlement général de police, ou en cas d'infraction relative à l'arrêt, au stationnement ou au signal F103 ou au signal C3, constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale sont habilités à proposer une perception immédiate à l'auteur des faits. En cas d'infractions multiples, la présence d'une infraction mixte parmi celles-ci empêchera donc la proposition d'une perception immédiate.

La perception immédiate d'une amende administrative requiert toutefois les conditions suivantes :

- l'auteur des faits devra impérativement être majeur au moment de leur constatation : il ne pourra être âgé de moins de 18 ans ou être déclaré en état de minorité prolongée, ou incapable
- il devra s'agir d'une personne physique
- l'auteur des faits n'aura en Belgique ni résidence ni domicile fixe
- il devra avoir donné son accord sur cette proposition
- il devra avoir été informé de l'ensemble de ses droits.

Le montant maximal de la perception immédiate ne pourra excéder 25 € par infraction, et 100 € lorsque plus de quatre infractions auront été commises par le même auteur.

Concernant les infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement, les montants seront de 55€, 110€ ou de 330€ en fonction du fait qu'il s'agit d'une infraction de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative communale est transmis dans un délai de 15 jours au Fonctionnaire sanctionnateur, ainsi qu'au Procureur du Roi en cas d'infraction relative à l'arrêt, au stationnement ou au signal F103 ou C3 (constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).

#### Article 266 Recours à une mesure alternative : la procédure de médiation

Mesure alternative à la sanction administrative, la procédure de médiation est une démarche qui permet à l'auteur des faits de réparer ou d'indemniser le dommage causé, ou encore d'apaiser le conflit engendré par l'infraction.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal de Jurbise de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, le Fonctionnaire sanctionnateur communal de Jurbise sera ainsi susceptible de proposer l'enclenchement d'une procédure de médiation à l'auteur des faits, à la condition qu'une victime ait été identifiée et que les deux parties (victime et auteur des faits infractionnels) adhèrent à cette procédure et marquent leur accord à son sujet.

La médiation sera menée par un médiateur ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la Commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

Si la réussite de la médiation est constatée par le Fonctionnaire sanctionnateur, une amende administrative ne pourra plus être infligée.

Si la médiation aboutit à un échec, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra décider d'infliger une amende administrative ou de proposer une prestation citoyenne.

La médiation devra être réalisée dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

#### Article 267 Recours à une procédure alternative : la prestation citoyenne

Autre mesure alternative à la sanction administrative, la prestation citoyenne consiste en une prestation d'intérêt général, encadrée par la Commune et effectuée par l'auteur des faits au profit de la collectivité. Il peut s'agir d'une prestation (non rémunérée), exécutée au profit de la Commune ou d'un tiers désigné par celle-ci, mais aussi d'une formation voire d'une prestation agréementée d'une formation. La prestation citoyenne peut être proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, mais est conditionnée à l'accord de l'auteur des faits.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal de Jurbise de prévoir

cette possibilité dans le présent Règlement général de police, une prestation citoyenne d'une durée maximale de 30 heures pourra, le cas échéant, être réalisée en lieu et place de l'application d'une amende administrative. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une telle amende. Par contre, la non-exécution ou le refus d'exécution d'une prestation citoyenne autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne devra être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, et dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

#### Article 268. Procédure pour les auteurs de faits mineurs de 14 ans ou davantage

En cas d'infraction d'un mineur de 14 ans (ou davantage) à une disposition du présent règlement général de police, ou en cas d'infraction mixte aboutissant à la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative, les père et mère du mineur (ou les personnes qui en ont la garde) seront civilement responsables du paiement de celle-ci. L'amende administrative infligée à un mineur ne pourra excéder 175 €.

Toutefois, préalablement à cet aboutissement, dès qu'une procédure est initiée à l'égard d'un mineur, le Fonctionnaire sanctionnateur en avisera le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin que le mineur puisse être assisté d'un avocat.

De manière tout aussi systématique, le Fonctionnaire sanctionnateur informera, par recommandé, les père et mère du mineur (ou les personnes qui en ont la garde), et sollicitera leurs observations orales ou écrites. Le Fonctionnaire sanctionnateur les informera de la même manière qu'ils disposent, tout au long de la procédure, des mêmes droits que ceux reconnus au mineur. Enfin, au terme de la procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur informera par recommandé l'auteur des faits de sa décision, et informera de la même manière ses père et mère (ou les personnes qui en ont la garde).

Une procédure de médiation locale sera systématiquement proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Comme pour l'auteur des faits adulte, l'échec de la médiation autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative ou à proposer la réalisation d'une prestation citoyenne.

Celle-ci pourra être proposée dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Seules différences notables avec la prestation citoyenne réalisée par un adulte : la prestation citoyenne d'un mineur d'âge ne pourra excéder quinze heures, et devra être établie en tenant compte de l'âge et des capacités du mineur. Les père et mère (ou les personnes qui ont la garde du mineur) pourront demander à accompagner le mineur dans l'exécution de sa prestation. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende.

#### Article 269. Recours



Conformément aux articles 30 et suivants de la Loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel. Si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce rappel. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra recourir à un huissier de justice pour faire exécuter cette décision.

Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un majeur, celui-ci ou la Commune peut introduire un recours par requête écrite auprès du Tribunal de Police, dans le mois de la notification de la décision.

Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un mineur, le recours devra être introduit par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse, par le mineur, ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

La décision du Tribunal de Police ou du Tribunal de la Jeunesse n'est pas susceptible d'appel, sauf si le Tribunal de la Jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

## CHAPITRE 15 : INFRACTIONS MIXTES DE 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> CATEGORIE – QUALIFICATIONS PENALES

### *Section 1 - Des infractions mixtes de 1ere catégorie*

---

Article 270. Une infraction mixte est un comportement sanctionné par le Code Pénal, mais également susceptible d'être sanctionnée dans un règlement général de police.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal de Jurbise de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire sanctionnateur communal de Jurbise est ainsi susceptible de punir d'une sanction administrative les infractions mixtes de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes, moyennant l'autorisation expresse du Procureur du Roi.

Article 271. Les injures de personnes par des faits, écrits, images ou emblèmes

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 448 du Code pénal.**

Article 272. Les vols simples et vols d'usage lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et

que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.**

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.**

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par **l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.**

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **les articles 461 et 463 du Code pénal.**

Article 273. L'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 537 du Code pénal.**

Article 274. La destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies

vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 545 du Code pénal.**

#### Article 275. Les dégradations et destructions mobilières

Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 559, 1° du Code pénal.**

#### Article 276. Les bruits et tapages nocturnes

Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563, 1° du Code pénal.**

#### Article 277. La dégradation de clôtures urbaines ou rurales

Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563, 2° du Code pénal.**

#### Article 278. Les voies de fait et les violences légères

Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des

injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563, 3° du Code pénal**.

Article 279. Le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage

Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563bis du Code pénal**.

## ***Section 2 - Des infractions mixtes de 2eme catégorie***

---

Article 280. A la différence de celles de 1<sup>ère</sup> catégorie, les infractions mixtes de 2<sup>ème</sup> catégorie ne pourront faire l'objet d'une sanction administrative infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur communal que si le Procureur du Roi fait part de sa décision de ne pas poursuivre le comportement fautif, ou en l'absence de réaction du Procureur du Roi.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal de Jurbise de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire sanctionnateur communal de Jurbise est ainsi susceptible de punir d'une sanction administrative les infractions mixtes de 2<sup>ème</sup> catégorie suivantes, moyennant décision du Procureur du Roi de ne pas poursuivre le comportement fautif, ou en l'absence de réaction du Procureur du Roi.

Article 281. Les coups et blessures simples

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.**

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de 50 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.**

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 282. La destruction, en tout ou en partie, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur

Sera puni d'une amende de 50 euros à 350 euros, quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.**

Article 283. Les vols simples et le vol d'usage **lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.**

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.**

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par **l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.**

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 284. Les destructions et dégradations de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 526 du Code pénal.**

Article 285. Le fait de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers

Sera puni d'une amende de 26 euros à 350 euros, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 534bis du Code pénal.**

Article 286. Les dégradations immobilières

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 534ter du Code pénal.**





## **CHAPITRE 16 MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE**

Article 287. Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

## **CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES**

Article 288. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire. Il entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, après publication conformément à la loi.

Ainsi arrêté à JURBISE, le 16 décembre 2014

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,  
Stéphane GILLARD.

L'Echevine déléguée à la signature,  
Brigitte DESMET-CULQUIN.

---

## *Règlement Général de Police*

### *Table des matières*

---

#### *Le mot de la Bourgmestre*

CHAPITRE 1 DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	5
Section 1 - Dispositions générales.....	5
Section 2 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique .....	5
Section 3 – De l'utilisation privative de la voie publique.....	6
Section 4 – De la publicité sur la voie publique.....	8
Section 5 – De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique .....	9
Section 6 - Dispositions communes aux sections 3 à 5.....	11
Section 6bis – Des infractions au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale .....	11
Section 7 – De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.....	12
Section 8 – Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique .....	13
Section 9 – Des collectes effectuées sur la voie publique .....	13
Section 10 – De l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique.....	14
Section 11 – Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige .....	14
Section 12 – De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation ou non immatriculés .....	15
Section 13 – Du stationnement sur le domaine communal en dehors de la voie publique .....	16
Section 14 – Dispositions diverses .....	16
CHAPITRE 2 DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	17
Section 1 - Dispositions générales.....	17
Section J1 – De l'enlèvement des immondices.....	19
Section J2 – Des points spécifiques de collectes.....	21
Section 2 – Des rigoles, des fossés, et des servitudes d'écoulement d'eau .....	21
Section 3 – De la construction et de l'entretien des ponts et ponceaux longeant la voie publique .....	27
Section 4 – Du nettoyage de la voie publique .....	27
Section 5 – Des déjections animales.....	27
Section 6 – De l'affichage temporaire sur la voie publique.....	28

CHAPITRE 3 DE LA SALUBRITE PUBLIQUE .....	31
Section 1 – De la salubrité des habitations .....	31
Section 2 – De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.....	31
CHAPITRE 4 DE LA SECURITE PUBLIQUE .....	33
Section J1 – Des immeubles, locaux et lieux accessibles au public.....	33
Section 1 – De la sécurité dans les chapiteaux .....	42
Section 2 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies .....	45
Section 3 - Des avertisseurs sonores .....	45
Section 4 – Des réunions, fêtes et manifestations publiques.....	45
Section 5 – Des espaces de jeux et/ou de détente.....	46
Section 6 – Pratique de certains sports et divertissements .....	47
Section 7 – De la détention d’animaux.....	49
Section 8 – Du déclenchement des alertes.....	55
Section 9 – Des roulottes, caravanes et autres demeures mobiles.....	55
Section 10 – De l’usage de certains engins motorisés sur la voie publique .....	56
CHAPITRE 5 DES IMMEUBLES DE LOGEMENTS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS, LOUES ET OCCUPES PAR DES PERSONNES QUI N'Y SONT PAS DOMICILIEES .....	57
Section 1 – Normes de qualité des logements .....	57
Section 2 – Normes à respecter en matière de sécurité et d'incendie (complémentaires aux normes fédérales – loi 30.07.1979, art. 4) .....	62
Section 3 – Dispositions relatives aux enquêteurs.....	68
Section 4 – Procédure relative à l'obtention de l'autorisation de mise en location de "kots" .....	68
Section 5 – Contrôles et sanctions.....	69
CHAPITRE 6 DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE .....	70
Section 1 – De la lutte contre les nuisances sonores .....	70
Section 2 – Des débits de boissons.....	72
Section 3 – Des commerces de nuit, des magasins de nuit, des distributeurs automatiques et des bureaux privés pour les télécommunications .....	72
Section 4 – De la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique .....	73
Section 5 - De la mendicité.....	74
Section 6 – Des dérangements publics .....	74
CHAPITRE 7 DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS ET DES HABITATIONS	77
Section 1 – Des bâtisses dans leurs rapports avec la voie publique .....	77
Section 2 – Des constructions menaçant ruine .....	78
Section 3 – Dispositions diverses .....	79
CHAPITRE 8 DE LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT .....	80

Section 1 – De la protection de la flore .....	80
Section 2 – Interdictions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature .....	83
Section 3 – Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés .....	84
Section 4 – Interdictions prévues en vertu du Code de l’environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques .....	84
<b>CHAPITRE 9 DE L’AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL .....</b>	<b>86</b>
Section 1 - Dispositions générales.....	86
Section 2 - Des palissades publicitaires.....	87
Section 3 - Des enseignes sur les bâtiments et autres constructions .....	88
Section 4 - Des panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques .....	89
<b>CHAPITRE 10 DE L’EXERCICE ET DE L’ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES.....</b>	<b>92</b>
Section 0 – De l’exercice et l’organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public .....	92
Section 1 - Des dispositions relatives au commerce ambulant au domicile du consommateur.....	92
Section 2 – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.....	94
<b>CHAPITRE 11 DISPOSITIONS EN MATIERE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES .....</b>	<b>111</b>
Section J1 - Formalités préalables à l’inhumation ou à la crémation.....	111
Section J2 - Morgue et caveau d’attente.....	112
Section J3 - Personnes décédées en dehors de leur domicile ou qui ne peuvent être conservées à domicile.....	113
Section J4 - Transports funèbres .....	113
Section J5 - Des inhumations en terrain non concédé.....	114
Section J6 - Des concessions de sépultures .....	115
Section J7 - Des mesures d’ordre relatives aux monuments – Pierres sépulcrales et signes funéraires – Inscriptions et plantations.....	118
Section J8 - Pelouses d’honneur.....	120
Section J9 - Parcelles de dispersion des cendres .....	120
Section J10 - Columbariums .....	120
Section J11 - Exhumations .....	121
Section J12 - Police des cimetières.....	122
<b>CHAPITRE 12 COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L’ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>125</b>

CHAPITRE 13 MESURES D'OFFICE ET TERMINOLOGIE.....	129
CHAPITRE 14 SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C.).....	130
CHAPITRE 15 : INFRACTIONS MIXTES DE 1 <sup>ERE</sup> ET 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE – QUALIFICATIONS PENALES .....	138
Section 1 - Des infractions mixtes de 1ere catégorie.....	138
Section 2 - Des infractions mixtes de 2eme catégorie.....	141
CHAPITRE 16 MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE .....	145
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES .....	146